MERCREDI 10 NOVEMBRE 1852. — 27e ANNÉE. — N. 7906. — MERCREDI 10 NOVEMBRE 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Emprunt; prime; demande en restitution. — *Cour d'appel de Grenoble.* — *Tribunal de commerce de la Seine* : La filature rouennaise; société en commandite par actions; liquidation judiciaire; concordat par abandon; action directe des commissaires contre les souscripteurs d'actions; clause des statuts qui affranchit les souscripteurs de l'obligation de verser les derniers sixièmes lorsqu'ils ont transféré régulièrement leurs actions; nullité; agent de change souscripteur en son nom; responsabilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Landes* : Homicide volontaire sur la personne d'un enfant de deux ans. — 1er *Conseil de guerre de Paris* : Insurrection de juin 1848; barricades de la rue Saint-Antoine; suspension ordonnée par le pouvoir exécutif; reprise des poursuites.

ROULEMENT DE LA COUR D'APPEL.

CHRONIQUE.

PARIS, 9 NOVEMBRE.

Adresse de la Cour d'appel de Nancy.

Monseigneur,

La Cour d'appel de Nancy ne saurait mieux inaugurer la reprise de ses travaux qu'en associant ses vœux à tous ceux qui vous sont adressés.

Quand le pays, en butte au génie du mal, s'affaissait sous les coups de l'anarchie toujours croissante, nous avons vu, avec autant d'admiration que de reconnaissance, votre résolution et votre énergie à replacer sur sa base la pyramide élevée par la main de l'Empereur Napoléon.

De grands résultats ont été obtenus : votre patriotisme en prépare de plus grands encore.

Mais la Cour croit qu'un pouvoir temporaire est insuffisant à fermer l'ère des révolutions et à fixer les destinées du pays. Aussi, unissant sa voix aux acclamations générales, permettez qu'elle vous dise :

Prince, acceptez tout entière la mission que vous avez reçue de Dieu, de la France et de votre assimilation avec elle; achevez ainsi l'œuvre que vous avez glorieusement commencée; soyez Empereur des Français, car l'Empire c'est la paix, c'est l'avenir, la grandeur et la prospérité du pays.

C'est dans ces sentiments que la Cour d'appel de Nancy vous offre, Monseigneur, l'assurance de son profond respect et de sa fidélité.

Adresse de la Cour d'appel de Rennes.

Prince,

Au moment où elle se rassemble pour rouvrir ses audiences, la Cour d'appel de Rennes, profondément émue au bruit des acclamations dont vous avez été salué dans toutes les parties de la France que vous venez de parcourir, s'empresse de s'associer au vœu qui a fait partout, sur votre passage, une si puissante explosion.

C'est la reconnaissance qui l'inspire, c'est l'espérance qui le détermine. La nation comprend ce que vous avez fait pour elle et ce qu'elle peut attendre de vous.

En vous confiant naguère ses destinées, comme elle les avait remises il y a un demi-siècle aux mains du héros législateur qui fut le chef de votre famille, la France vous a dévoué aux intérêts de sa prospérité et de sa grandeur; elle a commis à votre garde ces principes tutélaires de la société civile et de la famille que vous avez déjà raffermis, et dont on sait bien tout le prix sur cette terre de foi antique, de labeur patient et d'indépendance disciplinée, où nous avons l'honneur de distribuer en votre nom la justice; elle vous a décerné la gloire d'abolir les factions et d'apaiser enfin les discordes qui affligent depuis si longtemps la patrie, en donnant la souveraineté nationale pour base à un Gouvernement où la justice s'appuie sur la force, le progrès sur l'ordre, et la liberté sur le pouvoir.

Elle demande aujourd'hui des garanties de stabilité pour ses institutions, et de sécurité pour son avenir. Le Sénat délibère. Magistrats et citoyens, nous attendons avec une respectueuse confiance la résolution qu'il va prendre et que suivra bientôt l'expression légale de la volonté du pays.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 9 novembre.

EMPRUNT. — PRIME. — DEMANDE EN RESTITUTION.

Lorsque, dans un prêt d'argent fait par une femme mariée sous le régime dotal, il a été entendu que le mari (qui autorisait, à l'effet de ce prêt, l'aliénation de rentes sur l'Etat formant la dot de la femme) bénéficierait du semestre de ces rentes alors courant, et qu'en conséquence le montant de ce semestre a été compris dans le chiffre de l'obligation, il n'y a point là une prime, un supplément d'intérêts excédant le taux légal, et dont la restitution puisse être exigée par l'emprunteur.

Suivant acte notarié des 20 et 21 février 1848, Mme de Ségur, assistée de son mari, a prêté à Mme veuve Bareau et à M. Edouard Bareau, son fils, une somme de 210,000 francs; en réalité, les emprunteurs n'ont reçu que 205,490 francs, différence 4,510 fr. Cette somme de 4,510 fr. a été retenue par M. et Mme de Ségur qui, d'un autre côté, ont reçu les intérêts à 5 pour 100 afférents à la somme prêtée. Dans cette situation, les emprunteurs ont dit à Mme de Ségur : « Vous nous avez réellement compté une somme de 205,490 fr. dont vous avez reçu ou retenu l'intérêt à 5 pour 100 pour toute la durée du prêt; nous vous avons remboursée comme si la somme prêtée eût été de 210,000 fr., ainsi qu'il a été dit dans l'acte du 21 février; vous avez donc à nous restituer les 4,510 fr. de différence, que vous vous êtes illégalement fait payer, ou dont vous vous êtes illégalement constituée créancière... »

Par jugement du 2 avril dernier, le Tribunal de première instance a repoussé cette demande :

« Attendu qu'il n'y a eu ni dol ni fraude, et que l'opération est licite. »

Appel soutenu par Me Bochet, qui a d'abord rappelé le système présenté en première instance par M. et Mme de Ségur, lesquels prétendaient « qu'ils n'étaient plus dans l'intention de prêter les 210,000 fr., à l'instant même, parce que le coupon de la rente était sur le point d'être détaché, et qu'ils avaient besoin de leurs revenus; que M. et Mme Bareau, pour vaincre le peu d'envie que l'on avait de leur prêter, et cet emprunt leur étant indispensable, avaient fait la proposition d'indemniser Mme de Ségur de la perte que lui ferait éprouver, dans ses revenus, la négociation à faire, un mois avant l'échéance du semestre de la rente dotale, qui devait être transférée pour faire le fonds du prêt de 210,000 fr.

Le Tribunal, disait Me Bochet, en présence même de cette explication, aurait erré en droit, en admettant que le prêteur est autorisé par la loi à exiger de l'emprunteur une certaine somme en dehors du remboursement du capital réellement fourni et des intérêts de ce capital, sous prétexte d'un préjudice vrai ou supposé, résultant du déplacement des fonds qu'il a consenti à prêter; la loi du 3 septembre 1807 ne permet pas cette distinction, et l'on voit, par la jurisprudence, que si quelquefois le bailleur de fonds a été considéré comme ayant valablement perçu, outre le principal et les intérêts, une somme accessoirement stipulée, c'est seulement en matière de commerce, et quand cette somme représentait soit un escompte, soit une commission de banquier, soit un change. (M. le premier président Troplong, *Du Prêt*, n° 382 et suivants.)

D'ailleurs, la stipulation d'une prime par le prêteur, en compensation d'un semestre d'intérêt des rentes sur l'Etat qu'il a aliénées en vue du prêt, intérêts ou arrérages qu'il eût touchés plus tard, si l'emprunteur n'eût obtenu de lui qu'il aliénât les rentes avant l'échéance du semestre, cette stipulation est complétement dépourvue de cause, et, par conséquent, nulle. La raison en est toute simple : la rente se négocie à la Bourse, en raison de la valeur qu'elle comporte, et dont le coupon représentatif du semestre à échoir est l'un des éléments certains; l'acheteur tient compte de cette échéance plus ou moins prochaine, et c'est ainsi que le lendemain du jour où le coupon a été détaché, le cours de la rente fléchit, en général, de 2 fr. 50 c. pour cent; ainsi, Mme de Ségur, en vendant à 116 fr. 50 c. le 20 février 1848, les rentes d'où sont provenus les 205,490 fr. prêtés à Mme Barreau et à son fils, a, par cela même, vendu cette rente avec le semestre d'arrérages à échoir au 22 mars suivant, c'est-à-dire à moins d'un mois d'intervalle; elle a donc reçu le prix de ce semestre, et si elle a prétendu s'attribuer aux dépens des emprunteurs une somme de 4,510 fr. en compensation de ce semestre, elle a profité deux fois du prix d'une seule et même chose, de telle sorte, que cette seconde perception est manifestement excessive et illégale.

C'est par l'effet de l'augmentation du capital que Mme de Ségur a reçu la valeur des arrérages de ses rentes à échoir au 22 mars 1848. Si de cette circonstance on voulait induire que M. de Ségur a pu légitimement demander d'être indemnisé de la conversion en capital dotal, d'une somme qui lui eût profité, à titre d'intérêts du fonds dotal, il sera facile de répondre, en droit, que le prêt ayant été consenti par Mme de Ségur, c'est dès lors, par rapport à elle, que la question doit être envisagée; que c'est elle qui a stipulé dans l'acte, comme prêtant 210,000 fr., tandis qu'elle n'en a versé que 205,490, dans les mains des emprunteurs; que, quant à M. de Ségur, il n'a paru au contrat que pour assister et autoriser sa femme, et que ce ne peut être par sa situation que les effets de ce contrat doivent être appréciés : qu'enfin, il ne saurait se concevoir que le mari fût admissible à se faire indemniser par un tiers emprunteur d'une augmentation de capital profitant à sa femme, alors surtout que les intérêts auxquels le mari a droit se trouvent désormais augmentés dans la porportion de l'accroissement du capital.

Sur la plaidoirie de Me Nicolet pour M. et Mme Ph. de Ségur, et conformément aux conclusions de M. Barbier, substitut du procureur-général.

« La Cour,

« Considérant que la rente 5 pour 100 sur le grand-livre, vendue par la comtesse de Ségur, pour effectuer le prêt en question, n'appartenait pas au comte de Ségur, mais à sa femme, mariée sous le régime dotal; qu'il avait droit, comme mari, à la jouissance de mars, qui touchait au moment de devenir exigible; qu'il a été fondé dès lors à n'autoriser l'aliénation de ladite rente qu'autant qu'il serait indemnisé de ce produit à lui affecté comme mari pour soutenir les charges du mariage;

« Que, dans ces circonstances, il n'est pas possible de soutenir que l'emprunteur a été soumis à une perception excédant l'intérêt légal; qu'il n'a payé à la comtesse de Ségur, qui seule a figuré comme prêteur au contrat, que l'intérêt légal; que le semestre réservé en sus, à un moment voisin de l'échéance, ne l'a pas été au profit de ladite femme, mais au profit de son mari, usufruitier du capital prêté, et qui aurait fait une perte réelle sans la clause qui a conservé son droit;

« Que cette clause a été acceptée librement et volontairement; qu'il a reconnu qu'elle était juste et indispensable pour faciliter équitablement une opération dont la conclusion était importante pour lui;

« Confirme. »

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

C'est M. Almeras-Latour, premier avocat-général, qui a prononcé le discours de rentrée. L'orateur a traité des *devoirs des présidents d'assises.*

Voici quelques passages de ce discours :

..... Le premier soin d'un président d'assises est de prendre une connaissance exacte de chaque information. Sans cette étude préliminaire, il aborderait l'audience comme un pilote chargé de conduire un navire et qui n'aurait à son service ni boussole ni gouvernail. Il y aurait péril pour lui à se fier à un travail superficiel. Son examen doit descendre jusqu'aux details les plus minutieux. Il arrive souvent qu'un fait insignifiant au premier abord acquiert plus tard une valeur inattendue. Le juge-instructeur peut aussi avoir négligé des éclaircissements dont la portée n'échappe pas à un contrôle supérieur; le président des assises est alors appelé à compléter l'œuvre de ce fonctionnaire : il prescrit de nouvelles investigations, et obtient ainsi des résultats utiles à la manifestation de la vérité.

Avant que la Cour d'assises commence ses opérations, la loi fait une obligation au président d'interroger les accusés. Ce n'est pas là une simple formalité, c'est un moyen pour le magistrat de se mettre en contact avec les hommes qui doivent comparaître ensuite devant lui, de sonder leur caractère, leurs habitudes, le degré de leur intelligence, d'étudier leur système de défense, de distinguer le malfaiteur endurci de celui dont l'âme est accessible au repentir. Que d'avertissements salutaires peuvent être donnés et reçus dans le cours de cette entrevue! Que d'aveux importants peuvent être obtenus!

Enfin, c'est à ce moment que s'accomplit cet acte d'humanité légale qui consiste à désigner d'office un défenseur à l'accusé qui n'a pas choisi son conseil.

En faisant cette désignation, le président d'assises n'oubliera pas qu'une défense sérieuse est la première condition d'une bonne justice, et lorsque la nature de la cause le commandera, il n'hésitera pas à provoquer l'assistance des hommes les plus distingués du barreau.....

..... Pendant les discussions, le président des assises garde une attitude silencieuse; sa personne échappe un instant à l'attention publique qui se porte sur les orateurs; mais son esprit se livre à un travail d'analyse des plus ardus; il écoute, retient et classe dans un ordre méthodique les raisonnements et les faits qui doivent se reproduire dans son résumé. Enfin sa voix se fait entendre, et à ce moment son œuvre grandit et s'élève. Réunissant dans un cadre étroit les moyens de l'accusation et de la défense, il remet sous les yeux des jurés les éléments d'appréciation auxquels ils doivent se rattacher; il dégage l'affaire de toute obscurité; il en extrait, pour ainsi dire, la substance et la rend palpable pour tous; puis il arrive aux considérations morales, il rétablit les principes éternels sur lesquels la société repose, et rappelle aux hommes dont il attend la sentence, l'étendue de leurs devoirs et la sainteté de leurs fonctions. Alors le magistrat assis devient lui-même orateur et peut revêtir ses pensées des formes de la plus noble éloquence.

On a beaucoup écrit sur les dispositions de l'art. 336 du Code d'instruction criminelle; on a contesté l'utilité du résumé, on est allé même jusqu'à en proposer la suppression. Les hommes sages et éclairés ont repoussé de toute leur énergie cette innovation périlleuse. Non-seulement l'expérience a démontré qu'elle aurait les conséquences les plus fâcheuses, au point de vue d'une bonne administration de la justice, mais encore il est vrai de dire qu'elle froisserait la raison publique.

N'avez-vous pas remarqué, Messieurs, l'impression qui parcourt l'auditoire, lorsque le président prononce ces paroles solennelles : « Nous déclarons que les débats sont terminés. » La foule garde un silence profond; les jurés distraits par intervalles, fatigués quelquefois par la longueur des discussions, prêtent une oreille plus attentive; leurs regards sont tournés vers le magistrat qui va parler; ils se rapprochent en quelque sorte de lui et semblent le solliciter de leur révéler la vérité. Chacun est suspendu à cette parole calme, austère, qui restitue à l'affaire ses véritables proportions, éclaire les esprits et rassure les consciences.

Le résumé doit être impartial; est-ce à dire par là que ce sera un tableau tracé sans intelligence, un écho passif où viendront se répéter indistinctement tous les sons? Non, Messieurs, le président d'assises ne laisse pas rabaisser ainsi le mandat que la loi lui confie. Chargé du soin de faire triompher la vérité, il doit montrer à tous le chemin qui y conduit; si une circonstance importante a été passée sous silence, il la remet en lumière; si un fait a été dénaturé, il lui rend le caractère qui lui appartient; si les principes du droit ont été faussés, il les rétablit; s'il rencontre un sophisme, il en fait justice; si la morale a été offensée, il la venge; en un mot, sans se poser en accusateur et sans rien ôter à la défense de ses forces légitimes, il est de son droit et de son devoir d'exercer une haute influence sur les convictions...

... Les réformateurs qui se sont insurgés contre la rigueur de notre législation ont trop cédé à l'esprit de système, et dans le nombre il en est peut-être qui se sont moins préoccupés de l'excellence de leurs doctrines que du soin de leur propre célébrité. Chose singulière! l'abolition de la peine de mort a été proposée à notre première assemblée constituante par l'homme qui devait plus tard couvrir la France d'échafauds, et de nos jours on a vu les pénalités les plus légitimes contestées par ceux qui ne craignaient pas de glorifier les sanglantes saturnales de 93. Ayons la franchise de le dire, tout est faux dans cette philosophie rêveuse qui s'est décorée du nom pompeux de philanthropie et qui s'est appliquée à pleurer sur les douleurs de quelques scélérats justement condamnés, en faisant bon marché des gémissements et du sang de leurs victimes. Dans les saintes pratiques du dévouement, de l'abnégation et de l'amour de l'humanité, cette vertu de moderne invention a été devancée par la charité évangélique qui ne lui a rien laissé à faire, et dans les sphères de l'économie sociale elle n'a été que le masque de l'erreur et du mensonge.

Loin de nous, Messieurs, loin de vous la pensée de proscrire l'indulgence, Vous blâmeriez et vous plaindriez à la fois l'homme qui se montrerait rebelle à ses inspirations. L'indulgence est une imitation de la miséricorde divine; elle forme l'un des plus beaux attributs de la justice humaine, de même que la bonté est un des plus heureux dons de la nature; mais il est une limite qui la sépare de la faiblesse et qu'elle ne doit pas dépasser; révérons-la comme une vierge pure qui tend une main compatissante au repentir et au malheur et ne la laissons pas souiller à d'indignes contacts...

L'orateur a terminé ainsi :

Messieurs, les révolutions passent sur les peuples comme des orages, elles font bien des maux et sèment bien des ruines. Au milieu des débris dispersés autour d'elle, la magistrature est restée debout, et, en reportant ses regards en arrière, elle a pu se dire avec un juste orgueil qu'aucune épreuve n'avait ralenti son zèle ni altéré son attachement à ses devoirs. Aujourd'hui des horizons plus calmes s'offrent à notre vue; un prince, digne héritier d'un nom immortel, préside aux destinées du pays; il appelle à lui tous les bons vouloirs et toutes les intelligences pour ouvrir une ère de conciliation, de paix et de prospérité. Vous aiderez, Messieurs, au succès de ses généreux efforts en restant les gardiens fidèles de la loi, et en faisant prévaloir partout les principes d'ordre, de morale et d'autorité.

Si, lorsque votre existence était mise en péril, vous avez pu conserver le respect des populations et résister aux passions déchaînées, quels ne seront pas votre influence et votre pouvoir aujourd'hui que des lois nouvelles ont consolidé la base de votre institution. La Providence soutient les nobles entreprises. Ayez foi en vous, ayez foi dans la supériorité du bien sur le mal. La foi est une source vive où nous devons retremper sans cesse nos forces et notre courage! C'est l'aspiration de l'homme vers son Dieu, c'est l'amour du sol natal, c'est le culte du foyer domestique. Elle couvre des rayons d'une céleste auréole la religion, la patrie, la famille; elle donne la résignation au chrétien, l'enthousiasme au poète, la vaillance au soldat; à tous elle inspire l'abnégation et le dévouement. Par elle tout s'anime et s'éclaire, sans elle tout languit et s'éteint, et si depuis bien des années la société a roulé à travers tant d'abîmes, c'est qu'à la place de cette vertu féconde, on a vu s'asseoir le scepticisme, froid et railleur, qui dessèche les âmes comme ces vents glacés qui soufflent sur nos champs et fanent leur verdure!

A l'œuvre donc! marchons résolument vers ce but élevé que le devoir nous montre. La voie peut être rude et escarpée; mais la hauteur n'est pas inaccessible.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Davillier.

Audience du 12 octobre.

LA FILATURE ROUENNAISE. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — CONCORDAT PAR ABANDON. — ACTION DIRECTE DES COMMISSAIRES CONTRE LES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS. — CLAUSE DES STATUTS QUI AFFRANCHIT LES SOUSCRIPTEURS DE L'OBLIGATION DE VERSER LES DERNIERS SIXIÈMES LORSQU'ILS ONT TRANSFÉRÉ RÉGULIÈREMENT LEURS ACTIONS. — NULLITÉ. — AGENT DE CHANGE SOUSCRIPTEUR EN SON NOM. — RESPONSABILITÉ.

La clause des statuts d'une société en commandite qui affranchit les souscripteurs primitifs d'actions du versement des cinq derniers dixièmes, lorsqu'ils ont régulièrement transféré leurs actions, ne peut être opposée aux commissaires nommés à l'exécution du concordat par abandon obtenu par la société, lorsque cette clause n'a pas été publiée.

Le souscripteur d'actions, soit nominatives, soit au porteur, est tenu envers la société au paiement intégral des actions par lui souscrites.

L'agent de change est tenu de faire connaître à la compagnie le nom du titulaire pour lequel il achète des actions.

Faute de faire cette déclaration, l'agent de change doit être considéré comme souscripteur en son nom et tenu au paiement des actions souscrites.

La liquidation de la filature rouennaise a déjà donné lieu à plusieurs contestations, tant devant le Tribunal de commerce de la Seine que devant la Cour d'appel de Paris. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 7 décembre 1850 et 30 mars 1852.) Les nouvelles questions qui se sont élevées entre les commissaires à l'exécution du concordat et plusieurs souscripteurs, au nombre desquels se trouvait un agent de change, ont été résolues par le jugement suivant, sur les plaidoiries de Me Petitjean, agréé des commissaires, et de Mes Jametel, Vanier, Rey, Schayé et Baudouin, agréés des actionnaires.

« Attendu que les commissaires de Lebaudy, Peters et Ce demandent à Dubos la somme de 47,850 fr. représentant les trois derniers dixièmes de 319 actions primitivement souscrites par lui dans la société Lebaudy, Peters et Ce;

« Attendu que si Dubos prétend, aux termes des statuts, être déchargé de toute obligation, eu égard au versement des cinq derniers dixièmes, sous prétexte qu'il a régulièrement transféré les actions nominatives dont il était primitivement souscripteur, la stipulation dont il excipe de cette garantie restreinte aux cinq premiers dixièmes n'ayant été ni affichée, ni publiée, ne peut faire la loi des tiers; que, l'eût-elle été, il resterait à examiner jusqu'à quel point une semblable stipulation pourrait être admise au point de vue du droit commercial vis-à-vis des tiers;

« Attendu d'ailleurs que ladite stipulation non publiée est en contradiction avec les paragraphes 3 et 4 du même article, lesquels veulent que les titres provisoires soient nominatifs jusqu'à ce que tous les versements aient été intégralement effectués et ne puissent être changés en actions au porteur qu'ensuite desdits versements;

« Attendu qu'elle contredit encore l'article 12, où il est dit qu'en cas où la vente laisserait un déficit à couvrir, le titulaire de l'action en demeure responsable;

« Attendu, d'ailleurs, que les versements réclamés par les commissaires constituent le fonds qui est le gage des créanciers; que c'est sur la foi de sa réalisation intégrale qu'ils ont traité avec la société; que Dubos, souscripteur primitif d'actions dans la société, soit que ces actions soient nominatives ou au porteur, est toujours un commanditaire; qu'à ce titre, sous aucun prétexte, il ne peut appartenir aux commanditaires d'éluder les obligations rigoureuses qui ressortent de la nature même du contrat selon lequel il s'est engagé;

« Que si, en outre, Dubos prétend que la transformation de la société et les changements de système apportés dans la gestion rendent nulle sa souscription d'actions, il ne justifie pas de cette transformation ni de ces changements de système, lesquels n'étaient d'ailleurs pas prohibés par les statuts, et auraient été couverts par l'approbation des assemblées générales; qu'il s'ensuit que Dubos ne peut se refuser au paiement des derniers dixièmes qui lui sont réclamés;

« Attendu, en outre, que l'agent de change, en achetant des actions et en faisant opérer le transfert est tenu de déclarer à la compagnie le nom du titulaire;

« Attendu que quand l'agent de change fait mettre les actions en son nom il devient, vis-à-vis de la compagnie, le véritable propriétaire des titres.

« Attendu qu'il est justifié que Dubos est souscripteur de trois cent dix-neuf actions au porteur et qu'il reste débiteur des trois derniers dixièmes de ces actions lors de 47,850 fr.;

« Sur ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, condamne Dubos par toutes les voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer aux commissaires de Lebaudy, Peters et Ce la somme de 47,850 fr. avec les intérêts suivant la loi, à partir des époques où les versements devaient être effectués, avec dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES LANDES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Briquet, conseiller.

Audience du 4 novembre.

HOMICIDE VOLONTAIRE SUR LA PERSONNE D'UN ENFANT DE DEUX ANS.

Les débats de cette affaire, qui paraissent devoir être très intéressants, ont attiré de bonne heure une foule nombreuse.

Une femme Isabelle-Hiriarth Duruthy, épouse Scheffer, domiciliée à Bayonne, est accusée d'avoir noyé une petite fille à peine âgée de deux ans, qui lui avait été remise par la mère de la victime pour la déposer à l'hospice de Dax.

Me Armand Dulamon est assis au banc de la défense.

M. Dupeyré, procureur de la République, soutient l'accusation.

L'accusée est introduite. Elle est pâle, mais paraît fort calme. Elle répond en mauvais français aux questions qui lui sont adressées par M. le président.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, dont nous résumons les principales charges.

« L'accusée était liée avec la femme Wolf, mère de quatre enfants, et abandonnée par son mari. Celle-ci voulant quitter Bayonne pour s'établir en Espagne, résolut de se débarrasser de sa petite fille, nommée Berthe, âgée de deux ans, percluse, infirme et idiote. Elle détermina l'accusée, par la promesse d'une somme de 25 fr., à se charger d'exposer l'enfant. Mais, au lieu d'exécuter cette mission, la femme Scheffer avait, le 22 mai 1852, précipité la petite fille dans le canal d'un moulin de la commune de Saint-Esprit, où le cadavre fut retrouvé le lendemain. La femme Scheffer avait, d'après l'accusation, avoué son crime devant M. le commissaire de police de Bayonne et les magistrats instructeurs. Aujourd'hui, elle prétend avoir abandonné l'enfant sur la berge du canal, sans savoir ce qu'il deviendrait; mais on lui oppose ses démarches suspectes, le choix du lieu où elle avait déposé l'enfant, ses premiers aveux et ses paroles après l'événement. »

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉE.

D. Où êtes-vous née? — R. A Masparren, département des Basses-Pyrénées.

D. Vous avez passé quelque temps à Bayonne dans une maison suspecte? — R. Oui, j'étais fort jeune; mais depuis je suis entrée au couvent des Filles repenties, et j'en suis sortie pour me marier.

D. Comment avez-vous fait la connaissance de la femme Wolf? — R. Par l'intermédiaire de Marie-Louise Doublet, l'un des témoins, quinze ou vingt jours avant les faits qui me sont reprochés.

D. Quand la femme Wolf vous a-t-elle parlé de sa petite fille qui était infirme? — R. Elle ne me parla d'abord que de sa fille aînée, Joséphine, âgée de neuf ans; plus tard elle me parla de Berthe, qui était un grand embarras pour elle. Elle se disposait à aller rejoindre son mari en Espagne. Marie Doublet unit ses instances à celles de la femme Wolf pour que je me chargeasse de porter l'enfant à l'hospice de Dax. Je refusai; je n'étais jamais allée à Dax. D'ailleurs j'étais malade et très faible. Ces deux femmes redoublèrent leurs sollicitations. « Vous pouvez, me dirent-elles, laisser l'enfant dans un lieu quelconque, à bon port, même avec la corbeille, et si l'on s'informe, vous direz que vous allez montrer la petite fille à un charlatan. » La femme Wolf me promit enfin 25 fr. Je consentis, à condition que la fille Doublet viendrait avec moi.

Ce samedi 22 mai, je me rendis à deux heures de l'après-midi chez la femme Wolf, elle mit l'enfant dans une corbeille qui figure parmi les pièces de conviction. La fille Doublet se chargea de la corbeille, et me suivit tenant par la main la jeune Joséphine Wolf, qui est assignée comme témoin, et qui est âgée de neuf ans et demi. Je reçus 10 fr.

Nous traversâmes le pont et la ville de Saint-Esprit; mais arrivées à la côte de Saint-Etienne la fille Marie-Louise Doublet voulut me quitter, sous prétexte de ramener Joséphine à sa mère. Je fus très contrariée de cette détermination, j'avais toujours pensé que la fille Doublet m'accompagnerait. Je voulais refuser d'achever la mission que j'avais acceptée et rentrer à Bayonne. Je parlai à Marie-Louise de mon état de maladie et de mes appréhensions si l'enfant allait mourir étouffé. « Eh bien! me répondit-elle, vous la jetterez dans l'eau ou dans un fossé le long de la route. » (Sensation.)

Je partis enfin, cédant à ses supplications; mais comme je ne connaissais pas la route de Dax, je m'égarai, deux paysans me dirent que j'étais sur la route du Boucau; je continuai à marcher devant moi, souffrant, horriblement fatiguée du poids de la corbeille et de l'enfant; j'allais déposer la petite fille auprès d'une maison, lorsque je rencontrai un marchand qui me connaissait; je n'osai effectuer ce projet, j'allai plus loin. Le temps était affreux, un violent orage était survenu, le vent était très fort, la pluie tombait à grosses gouttes, je traversai l'Adour...

D. L'on vous a vue assise sur le quai. — R. Oui, le temps nécessaire pour ôter ma chaussure et la remettre. Après avoir franchi l'Adour je me dirigeai vers le pont du moulin Saint-Bernard, je fus alors rencontrée par deux femmes.

D. Pourquoi vous dirigiez-vous vers une presque-île bordée de canaux et d'étangs de moulin? — R. Je ne pouvais aller plus loin à cause du mauvais temps, je voulais m'abriter sous un rocher.

D. Quelle heure était-il alors? — R. Cinq heures. Je pris l'enfant entre mes bras et j'attendais la fin de l'orage. Je crus alors entendre deux voix et je posai brusquement la petite fille sur le sol.

D. Ne l'auriez-vous pas, au contraire, porté jusqu'au rocher, à peu de distance du canal? — R. Non, je le déposai à l'endroit où je me trouvai et je m'éloignai précipitamment; je rencontrai deux femmes qui me demandèrent si l'orage m'avait effrayée. Je ne connaissais pas le lieu où je m'étais réfugiée, j'étais encore troublée et fort inquiète; je ne pouvais me consoler d'avoir abandonné la petite fille. Je ne rentrai à Saint-Esprit qu'à neuf heures du soir. Le dimanche matin j'allai à la messe de cinq heures, où j'appris que le cadavre était découvert; je rentrai chez moi en recommandant à mon mari de dire que j'étais absente; je passai au lit toute la journée.

D. Quand revîtes-vous la femme Wolf? — R. Je ne la vis que le lundi à une heure, la fille Doublet était avec elle. Elles tressaillirent en m'apercevant, comme effrayées de ma présence. Je leur dis que j'avais déposé l'enfant dans un corridor du bourg de Tarros. « Non, me dit Marie-Louise, vous l'avez jeté dans l'eau, vous avez été reconnue, nous sommes perdues; le commissaire de police vous surveille, votre pâleur vous ferait découvrir, ne traversez pas la ville, ou mettez du fard. » Mme Wolf ajouta: « Vous êtes damnée. — Eh bien! répondis-je, si je suis damnée, vous le serez toutes deux avec moi. » (Sensation dans l'auditoire.)

D. Vous reçûtes alors les 15 fr. destinés à compléter la somme de 25 fr. qui vous était promise? — R. Je n'ai rien reçu depuis les 10 fr.

D. Pourquoi n'avez-vous pas réclamé cette somme? — R. J'avais la tête perdue, le chagrin m'avait accablée.

D. Avez-vous indiqué à M. le juge d'instruction l'endroit où vous avez déposé l'enfant? — R. Oui, c'est au bord du sentier.

D. Mais cet endroit est à 1 mètre 40 centimètres du lieu où commence la berge, de plus il est séparé du canal par un arbrisseau qui n'eût pas manqué de retenir l'enfant si celui-ci eût pu rouler. D'ailleurs la petite fille était percluse, paralysée des membres inférieurs, ne pouvant se tenir que sur le dos, et il lui était impossible de remuer. Ne reconnaissez-vous pas que toutes ces circonstances contredisent votre version? — R. Je ne sais comment j'ai déposé l'enfant; je l'ai placé à mes pieds sans réflexion, étourdiment, et la petite a dû rouler jusqu'au canal.

D. Ne l'auriez-vous pas, au contraire, jetée dans le canal, en vous plaçant sur le rocher à pic qui le domine? — R. (L'accusée est très émue, elle répond d'une voix altérée.) Non, monsieur, j'ai dit la vérité; je m'étais réfugiée sous le rocher pour m'abriter, et, entendant du bruit, j'ai abandonné la petite fille.

D. Cependant le cadavre a été trouvé à 1 mètre 65 centimètres du bord du canal, le vent soufflait avec une extrême violence et dans un sens qui eût dû repousser le cadavre vers la rive, tout cela n'indique-t-il pas que vous l'avez vous-même jeté au milieu du canal? — R. Je ne puis que répéter mes explications. J'ai dit la vérité.

D. N'avez-vous pas avoué à M. le commissaire de police que vous aviez jeté l'enfant dans le canal du moulin de Saint-Bernard? — R. Non, monsieur.

M. le président fait donner lecture du procès-verbal dressé par M. le commissaire de police, et, s'adressant à l'accusée:

Comment expliquez-vous cette déclaration que vous avez faite à M. le commissaire de police: « Oui, je suis l'auteur du crime, j'ai jeté l'enfant dans le canal, mais je ne l'ai fait que sur les pressantes sollicitations de Marie-Louise Doublet et de la femme Wolf. » — R. Mes aveux n'ont porté que sur ma présence à Saint-Esprit le jour de l'exposition. Mais j'ai toujours énergiquement nié avoir jeté l'enfant dans le canal.

M. le président fait donner lecture des procès-verbaux dressés par M. le procureur de la République et M. le juge d'instruction de Bayonne, devant lesquels l'accusée a reproduit les explications déjà fournies dans l'interrogatoire.

M. le président: Qu'entendiez-vous lorsque vous disiez à M. le juge d'instruction de Bayonne: « Je n'ai pas mis l'enfant tou-à-fait dans l'eau... je ne sais pas s'il devait nécessairement y tomber... Je ne l'ai pas mis dans l'eau tout-à-fait, tout-à-fait. »

L'accusée: Je ne puis que répéter ce que j'ai déjà dit. J'ai déposé l'enfant dans le lieu où je me trouvais, sans me préoccuper de ce qu'il deviendrait. Je ne l'ai point jeté à l'eau, je l'ai abandonné et il a pu glisser dans le canal.

D. Pourquoi, le lundi, êtes-vous allée rapporter à la femme Wolf les langes et la corbeille, en lui racontant une longue histoire sur l'exposition que vous prétendiez avoir faite à Dax? — R. La femme Wolf et la fille Doublet ont pu inventer pour me perdre des détails que je ne leur ai pas racontés. Monsieur, c'est comme je vous l'ai dit; malheureusement j'ai posé l'enfant sur le bord de l'eau, il y est tombé, c'est ma faute. Je suis entre les mains de Dieu et de vous, vous ferez de moi ce que vous voudrez. (L'accusée sanglotte. — Sensation prolongée.)

M. le président fait donner lecture du procès-verbal descriptif des lieux, dressé par M. le juge d'instruction. Le plan des lieux est en même temps mis sous les yeux des jurés.

M. le président: Nous allons entendre les témoins, en commençant par ceux qui déposeront sur le corps du délit, la nature et les causes de la mort de l'enfant.

M. le docteur Campard, médecin au Saint-Esprit, qui fut appelé lorsque le cadavre de l'enfant fut retiré de l'eau, et qui a plus tard été chargé de l'autopsie avec M. le docteur Lamiscard, médecin à Dax, rend compte du double examen auquel il s'est livré. Il a exprimé dans son rapport et conserve la conviction que l'enfant, jeté vivant dans l'eau, est mort exclusivement par l'asphyxie résultant de la submersion.

M. le docteur Lamiscard, médecin à Dax, reproduit les détails et les conclusions de la déposition de son confrère.

Marthe Lissalde, femme Cazenave, meunière à Saint-Esprit: Le 22 mai, dans la soirée, je passais sur le bord du fleuve avec une de mes amies. Nous marchions vite, parce que le temps était mauvais et très menaçant. Nous rencontrâmes, arrêtée au bord de l'eau, une femme très pâle qui avait une corbeille devant elle. Je continuai ma route en pressant le pas. A 100 mètres plus bas, je vis avec effroi le corps d'une petite fille flottant sur l'eau. J'en ai une de cette taille à peu près. Je courus à la maison tout épouvantée, et je fus heureuse d'y retrouver ma pauvre enfant. Je rendis compte à mon mari de ce que je venais de voir, et il alla retirer de l'eau le petit cadavre. Je crois bien reconnaître dans l'accusée la femme que je rencontrai.

M. le président, à l'accusée: Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

L'accusée: C'est en voyant ou entendant ces deux femmes que je m'effrayai et que je posai, pour m'enfuir, la pauvre petite au bord de l'eau, d'où elle est tombée dedans.

Jeanne Batbie, femme Placet, ménagère à Saint-Esprit: Le 22 mai, j'accompagnai la meunière (le précédent témoin) chez une personne qu'elle alla voir. En allant, nous vîmes, à quelque distance, une femme portant sur sa tête un panier, et suivant, comme nous, le bord du fleuve. Je la pris de loin pour quelqu'un de ma connaissance. Au retour, nous marchions vîte à cause du mauvais temps, nous retrouvâmes, dans un coude que faisait le chemin, cette même femme qui était fort pâle et qui avait sa corbeille devant elle. « Malheureuse femme, lui dis-je, vous avez dû avoir bien peur de l'orage, puisque vous revoilà, et que vous l'avez sans doute essuyé tout entier. » Je ne me souviens pas de sa réponse. A cent mètres plus bas nous vîmes flotter sur l'eau le corps d'une petite fille.

M. le président: Causiez-vous avec la meunière à très-haute voix? — R. Non, nous n'avions pas besoin d'élever la voix, puisque nous marchions côte à côte.

D. Combien de temps s'est-il écoulé entre la première et la seconde fois que vous avez rencontré cette femme? — R. Trois quarts d'heure au moins.

D. (A l'accusée): Qu'avez-vous fait pendant ce temps-là? — R. Je suis restée dans une caverne où je m'étais réfugiée pour m'abriter contre l'orage.

D. Mais, pour poser l'enfant au bord de l'eau, vous êtes donc revenue sur vos pas? — R. Oui, en entendant la conversation de ces femmes qui s'approchaient.

D. Messieurs les jurés apprécieront si vous avez pu entendre, malgré le bruit du vent, deux femmes qui ne parlaient pas très-haut, dont vous étiez à une assez grande distance et séparée par une anfractuosité de rocher ou de terrain.

Bertrand Cazenave, meunier, a retiré de l'eau le cadavre qui lui fut signalé par sa femme.

M. le président: Vous avez vu la place où l'accusée prétend avoir posé l'enfant. Croyez-vous qu'il ait pu de cette place tomber dons l'eau? — R. Cela me paraît difficile.

D. Cet endroit est-il en pente rapide vers le fleuve? — R. Non.

D. Y avait-il à cette place quelques broussailles ou le sol était-il uni? — R. Il y a des broussailles, des buissons hauts de trente à quarante centimètres.

D. Ces buissons paraissaient-ils renversés, courbés, comme si quelque chose avait passé, roulé par-dessus? — R. Non.

Pierre Placet, même déposition. Le témoin, seulement, affirme que l'enfant n'a pas pu tomber dans l'eau de l'endroit indiqué par l'accusée.

Charles Perillaube, laboureur, à Saint-Esprit: J'ai vu le 22 mai, vers sept heures, passer une femme fort pâle, qui marchait très-vite, et qui portait sur sa tête un panier couvert d'un linge. Elle allait vers les bours, venant du côté de Laharie. (C'est la direction qu'à dû suivre l'accusée en se retirant.)

Joséphine Wolf, enfant de dix ans (sœur de la petite fille qui a péri): Maman ne pouvait pas nourrir ma petite sœur, parce qu'elle avait besoin d'aller, tous les jours, à la journée, et qu'elle n'avait ni le temps de la soigner, ni de l'argent pour prendre une bonne. Elle voulait la faire porter à l'hospice de Dax. La femme Scheffer vint à la maison et dit à maman: « Je vous l'y porterai, moi, si vous voulez. » Maman lui dit: « Je vous donnerai 25 fr., » et elle lui donna 10 fr. Elle lui promit de lui donner le reste quand elle reviendrait de Dax. La femme Scheffer me dit alors que ma petite sœur allait partir, et que je ne la reverrais plus que quand elle serait grande. J'étais avec Marie-Louise quand elle remit ma petite sœur à la femme Scheffer. On m'avait dit tout, en me recommandant de n'en parler à personne. Quand Marie-Louise donna ma petite sœur à la femme Scheffer, elle lui dit: « Voilà la petite, elle pèse bien. » Elles parlèrent en basque, et je ne puis pas vous rapporter ce qu'elles dirent alors; je ne sais pas le basque. Je ramassais des fleurs, je n'entendis pas toute la conversation de ces femmes; je sais seulement que Marie-Louise recommandait à la femme Scheffer d'en avoir bien soin, de bien la couvrir, de prendre garde en marchant, pour ne faire aucun faux pas. J'embrassai ma petite sœur, et Marie-Louise me dit: « Ne pleure pas, nous irons la voir à Dax, la pauvre petite. » J'étais à la maison quand la femme Scheffer revint; j'étais à la maison, mais je n'entendis pas ce qu'elle dit avec maman. Je jouais, et je regardais à la fenêtre. Maman croyait bien que ma petite sœur était à l'hospice de Dax.

D. Votre petite sœur marchait-elle? — R. Oh! non, monsieur, elle était toujours au lit; elle pouvait à peine manger.

D. Mais, en se traînant ou en marchant avec les mains, à quatre pattes, ne pouvait-elle pas aller d'un endroit à un autre? — D. Mon Dieu! il est inutile de parler de ça (sourires); elle ne pouvait pas changer de place; elle n'a jamais parlé; elle n'entendait pas; elle n'y voyait pas.

D. (à l'accusée). Qu'était-ce que cette conversation en basque entre vous et la fille Marie-Louise? — R. Je lui disais: « Le temps est mauvais; vous me laissez partir seule; que deviendrai-je si l'orage augmente? » Elle me dit: Bah! si vous en êtes embarrassée, vous la jetterez au premier endroit venu. »

Jules Loubière, plâtrier, à Saint-Esprit: Je vis passer près de chez moi Isabelle (l'accusée), une autre demoiselle et une petite fille. L'autre demoiselle portait un enfant qu'elle couvrait avec un parapluie. Elles s'arrêtèrent, parlèrent ensemble de bon accord, autant que j'en pus juger de loin à leurs gestes; l'autre demoiselle remit à Isabelle (l'accusée) la petite fille qu'elle embrassa; puis, elles s'en allèrent chacune de leur côté, l'autre demoiselle revenant vers Bayonne avec la petite fille. J'entendis cette enfant dire à l'autre demoiselle: « Est-ce que je ne la reverrai plus? — Si, mon enfant, sois tranquille. » Je n'entendis pas la suite de cette conversation, parce que la petite fille et la bonne s'éloignèrent de moi.

Joséphine Loubière, couturière à Saint-Esprit, sœur du précédent témoin, dépose à peu près dans les mêmes termes des mêmes circonstances.

Gracieuse Tausier, domestique à Bayonne: Mme Wolf me chargea de parler à ma tante pour la prier de porter la petite Berthe à l'hospice de Dax. Je fis la commission à ma tante, qui me refusa. Mme Wolf me demanda si je ne pourrais pas lui procurer quelque autre personne qui se chargerait de cela; elle me demanda d'insister auprès de ma tante, en me disant que je pouvais promettre qu'elle paierait tout ce qu'il faudrait, pourvu qu'on eût bien soin de son enfant.

Le témoin, sur l'interpellation de M. le président, rend compte de la situation de la dame Wolf, dont elle a été domestique, et confirme relativement à l'état d'infirmité de la jeune Berthe, les détails donnés par la petite Joséphine.

Marie-Louise Doublet, femme Chourrito, ménagère à St-Jean-de-Luz: J'étais chez Mme Wolf le jeudi, 20 mai, au moment où elle faisait manger la petite Berthe. L'accusée entra, et se récriant sur l'état d'infirmité de cette pauvre créature, elle témoigna beaucoup d'étonnement que sa mère ne l'eût pas placée dans un hospice. Madame Wolf répondit qu'elle avait fait d'inutiles démarches pour la faire admettre à l'hospice de Bayonne. Eh bien! dit l'accusée, je trouverai peut-être moyen de la faire entrer à l'hospice de Dax où je connais quelqu'un, sans qu'il vous en coûte grand chose. Le lendemain, elle revint fort satisfaite, et dit à Mme Wolf: « Je vous le disais bien; j'ai parlé; l'affaire est arrangée. Tenez votre petite prête pour demain: je viendrai la prendre pour la porter à l'hospice. Il ne vous en coûtera que 40 francs. » Mme Wolf se récria sur cette somme qui était énorme pour elle. Le prix fut réduit à 25 fr. Le lendemain, samedi 22, l'accusée vint prendre, comme elle l'avait annoncé, la petite Berthe. Mme Wolf, qui l'avait habillée, la tenait sur ses genoux, et pleurait (marques d'attendrissement). Elle la remit à l'accusée, en lui recommandant d'en avoir bien soin. Je me chargeai de la porter, derrière l'hôpital, aux allées Bouffiers, où l'accusée devait m'attendre et où je les joignis, accompagnée de la petite Joséphine qui voulut me suivre. Dès que l'accusée eut reçu de moi l'enfant, que je lui recommandai instamment, elle m'engagea à me retirer. Je voulus l'accompagner plus loin, parce que j'avais affaire à St-Esprit, et n'y ayant pas trouvé chez elle la personne que je devais voir, je suivis l'accusée à quelque distance dans la campagne, pressée par Joséphine, qui voulait quitter, le plus tard possible, sa petite sœur.

L'accusée, visiblement contrariée de notre compagnie, me pressa plusieurs fois de m'en retourner, parce qu'elle avait besoin de marcher vite. Le lundi elle se présenta chez Mme Wolf, se jeta sur une chaise en respirant bruyamment, comme une personne essoufflée. Elle fit une longue histoire fort détaillée des fatigues de son voyage, d'aller et retour, des démarches qu'elle avait faites pour introduire dans l'hospice de Dax la petite Berthe; et, comme Mme Wolf s'informait toujours en pleurant de la situation de son enfant, l'accusée lui répondit: « Soyez donc tranquille et ne pleurez plus. L'enfant est bien, beaucoup mieux que vous et moi; c'est la plus heureuse de votre famille. » Mme Wolf lui paya les autres 15 fr.

M. le président: Vous dûtes apprendre qu'une petite fille avait été trouvée dans l'Adour. Ne conçûtes-vous à cette nouvelle aucune inquiétude sur le sort de la petite Berthe? — R. Pas la moindre. D'abord, ne revoyant pas jusqu'au lundi l'accusée, nous ne doutâmes pas, Mme Wolf et moi, qu'elle ne se fût rendue à sa destination. Puis, quand elle nous eût fait, comme je vous l'ai raconté, le récit de son voyage, nous étions loin de rien soupçonner. C'est à ce point que, lorsque plus tard je vis par hasard à l'hospice le cadavre qu'on y avait déposé, je ne m'arrêtai pas à quelque ressemblance qu'il conservait encore, quoique complètement défiguré, avec la pauvre créature que j'avais confiée à l'accusée.

D. Vous avez été compromise dans cette affaire. La justice, admettant la vérité de vos déclarations, vous a mise hors de cause, et ne vous demande plus compte de la vie de Berthe Wolf; mais elle vous demande la vérité que vous lui devez. Si vous ne l'avez pas dite quand vous étiez accusée, songez bien que, devant Dieu et devant les hommes, vous seriez coupable d'un grand crime si vous ne la disiez pas quand vous venez ici comme témoin. — R. Je la dis, je l'ai toujours dite.

M. le président, à l'accusée, qui donne des signes de fiévreuse impatience et s'agite sur son banc: Vous êtes pressée de parler, vous avez la parole.

L'accusée bondit à cet avertissement, et, après avoir épuisé les formules les plus énergiques de démenti contre le témoin, elle reproduit toutes les assertions de son interrogatoire.

La fille Marie-Louise maintient avec calme sa déposition.

M. le procureur de la République soutient avec force l'accusation sur la question de meurtre; mais il n'hésite pas à déclarer que quelques doutes s'élèvent dans sa conscience quant à la préméditation.

M. le procureur de la République annonce aux jurés que, selon les termes de l'acte d'accusation, ils auront à résoudre les questions suivantes qui leur seront posées par M. le président: 1° L'accusée est-elle coupable d'avoir exposé et délaissé, dans un lieu solitaire, la jeune Berthe Wolf, âgée de moins de sept ans? 2° L'enfant est-elle morte par suite de l'exposition?

Mais M. le procureur de la République fait observer que les questions de meurtre et de préméditation qu'il a discutées étant seules posées par l'arrêt de renvoi qui saisit la Cour d'assises, il ne croit pas devoir livrer aux débats celle d'exposition résultant de l'acte d'accusation sur laquelle il s'abstient.

Me Dulamon a présenté la défense. Il a dirigé tous ses efforts contre l'accusation de meurtre, reconnaissant que sur le chef d'exposition l'accusée avait passé et ne pouvait lui-même que passer condamnation. Il s'est borné à solliciter l'admission des circonstances atténuantes.

L'audience est levée à six heures du soir, et renvoyée à demain matin dix heures.

Audience du 5 novembre.

M. le président, avant de prononcer la clôture des débats, s'est assuré que le ministère public et la défense avaient dit leur dernier mot. La femme Scheffer, dont l'abattement est extrême, n'a pu répondre que par un signe de tête à cette interpellation.

M. le président a rapidement résumé les débats. Comme l'avait annoncé M. le procureur de la République, les questions relatives à l'exposition ont été posées au jury outre celle du meurtre avec préméditation résultant de l'arrêt de renvoi.

La délibération du jury s'est prolongée pendant cinq quarts d'heure.

Sa délibération est négative sur les deux questions relatives au meurtre, posées par l'arrêt de renvoi, et affirmative, au contraire, sur les questions de l'exposition dans un lieu solitaire et de la mort qui s'en est suivie.

M. le procureur de la République a requis l'application des art. 304 et 351 du Code pénal.

La femme Scheffer a été condamnée à la peine de mort. En entendant cet arrêt, elle s'est affaissée sur son banc et a fait entendre de sourds gémissements.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Niol, lieut.-colonel du 44e régim. de ligne.

Audience du 9 novembre.

INSURRECTION DE JUIN 1848. — BARRICADES DE LA RUE SAINT-ANTOINE. — SUSPENSION ORDONNÉE PAR LE POUVOIR EXÉCUTIF. — REPRISE DES POURSUITES.

Le sieur Targe, artiste dramatique, connu au théâtre sous le nom de Thierry, avait obtenu à la révolution de février 1848, la permission d'ériger en théâtre de société un vaste local qu'il occupait dans l'impasse Guémenée. Non-seulement de nombreuses sociétés de jeunes gens, sous le prétexte de représentations dramatiques se réunissaient dans ce local, mais encore il y avait établi une école de déclamation, et souvent l'artiste directeur convertit en réunions politiques les assemblées qu'il recevait dans l'impasse. Indépendamment de cette industrie, le sieur Targe-Thierry s'était fait admettre dans les ateliers nationaux, où il obtint de commander une brigade. Lorsque vint l'insurrection de juin, un grand nombre d'individus se trouvèrent réunis dans l'impasse Guémenée, et de là se répandirent dans le quartier pour y élever des barricades.

Le sieur Targe-Thierry ne fut point arrêté dans les mouvements insurrectionnels qui éclatèrent dans ce quartier, et aux alentours de la place des Vosges. Mais dans le courant du mois d'août, diverses dénonciations ayant été adressées à M. le préfet de police, ce magistrat écrivit au président de la commission militaire à la date du 20 août, la lettre suivante, lue à l'audience par le greffier du Conseil de guerre.

Citoyen président,

Un nommé Targe, peintre en bâtiment, tenant un petit théâtre de société, demeurant rue des Vosges, m'a été signalé comme ayant été vu pendant les journées de juin, distribuant des munitions aux insurgés, faisant le coup de feu avec eux, et les excitant par les propos les plus incendiaires. Il commandait les barricades du haut de la rue Saint-Antoine, avec les nommés Frémont, déporté, et Racari, qui est renvoyé devant un Conseil de guerre. Il était du nombre de ceux qui ont mis le feu au fond de l'impasse Guémenée.

Cet individu est véritablement un homme dangereux, aussi est-il redouté de tous ses voisins. Il était brigadier aux ateliers nationaux.

Une perquisition a été faite à son domicile et à son théâtre par la garde nationale qui a saisi plusieurs fusils chargés. Il est établi par les renseignements reçus à la préfecture que Targe a pénétré avec d'autres insurgés en brisant les carreaux dans la fabrique du sieur Tombe pour s'emparer d'une machine destinée à faire sécher des tissus, afin de l'employer à faire sécher de la poudre. On assure que le sieur Targe est sur le point de quitter Paris.

Le représentant du peuple, préfet de police,
DUCOUX.

Le président de la commission avait déjà désigné un juge d'instruction pour procéder contre l'inculpé, lorsque un ordre, émané du pouvoir exécutif, parvint à la commission militaire pour l'inviter à suspendre les poursuites contre les individus non arrêtés. Ce fut à cette circonstance que le sieur Targe-Thierry dut de n'être pas mis en arrestation. Cependant il crut prudent de se tenir en sûreté pendant plusieurs mois; plus tard, il reparut dans son quartier.

Sa présence a été souvent l'objet d'observations soumises confidentiellement à l'autorité administrative. Dans ces confidences on disait qu'il était extraordinaire qu'on laissât en liberté un homme dangereux qui, dans les mouvements révolutionnaires, avait commis de plus grands crimes qu'aucun des malheureux qui subissaient la transportation décrétée par la Constituante. Le préfet de police et le général commandant la division s'étant concertés à ce sujet, une enquête fut ordonnée, et par suite des renseignements extra-judiciaires recueillis par le commissaire de police du quartier, un mandat d'arrêt fut décerné contre Targe-Thierry, qui comparaît aujourd'hui devant le Conseil de guerre, sous l'accusation d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel étant porteur d'armes apparentes, dont il aurait fait usage; d'avoir fabriqué de la poudre et distribué des cartouches aux insurgés.

M. le président interroge l'accusé, qui nie avoir pris part à l'insurrection, et rend compte de l'emploi de son temps pendant ces déplorables journées. Il n'avait, dit-il, ni fusil ni cartouches.

M. le président: Cependant on vous a vu faire feu sur la troupe. Vous étiez en embuscade derrière une barricade de la rue Saint-Antoine.

L'accusé: C'est faux. Personne ne pouvait sortir de l'impasse.

M. le président; Nierez-vous encore la scène qui s'est passée entre vous et votre femme lorsque vous alliez tirer sur un garde national qui s'avançait en tirailleur; elle vous a détourné le bras et a empêché le coup.

L'accusé: Je ne puis répondre à une pareille accusation.

M. le président: Vous vous êtes mis en colère et vous avez repoussé votre femme à coups de crosse.

L'accusé: Ceci est une invention. Je n'ai pas frappé ma femme.

Peyronnet, charcutier: Il est à ma connaissance que le sieur Targe a pris une grande part à l'insurrection. Je l'ai vu guider une bande d'insurgés dans la rue Saint-Antoine; il leur disait: « Courage, mes enfants! » Dans la journée du 25 juin notamment, je l'ai aperçu armé de son fusil près de la barricade élevée rue Saint-Antoine, près de l'impasse Guémenée, d'où il tirait sur la troupe. Il se retira dans son théâtre, et deux heures après il en sortit, toujours avec son fusil, pour venir s'embusquer derrière la porte cochère de la maison que j'habite. Pendant qu'il était là, je l'ai vu mettre en joue un garde national isolé qui s'était avancé courageusement en avant de la troupe.

M. le président: L'accusé nie ce fait. Rappelez bien vos souvenirs, et dites-nous si vous êtes bien certain de ce fait.

Le témoin: Je l'ai vu et proprement vu en personne, si bien que je puis vous dire que s'il n'a pas tiré dans ce moment, c'est que sa femme l'en a empêché en lui disant: « Arrête, malheureux! que vas-tu faire? tu vas peut-être tuer un père de famille! » C'est ce mouvement généreux de sa femme qui a sauvé le garde national. Alors Targe est devenu furieux; il s'est jeté à coups de crosse contre sa femme, mais on l'a

retenu et sa femme s'est sauvée. Targe était tellement exaspéré que, voyant le garde national battre rapidement en retraite, il s'écria : « C'est malheureux de voir la garde nationale tirer sur les ouvriers, et de ne pouvoir descendre quelques-uns de ces gardes nationaux ! »

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

L'accusé : Je ne veux pas donner un démenti formel à ce témoin devant la justice, mais je vous répondrai qu'il est dans une erreur complète; ce qui s'explique par le long espace de temps qui s'est écoulé depuis cette époque.

M. le président, au témoin : Dans votre déposition écrite, vous avez parlé de cartouches; dites ce que vous savez à ce sujet.

Le témoin : Je me rappelle que dans la matinée du 25 juin, Targe fit publiquement une distribution de cartouches aux insurgés; il donna à quelques uns de la poudre et des balles libres; ces distributions, il les a renouvelées tant dans la loge du concierge que dans la cour de son théâtre, où l'on fabriquait de la poudre depuis le 23. Targe vint dans la maison pour prendre les fusils des gardes nationaux pour armer des insurgés qui l'accompagnaient; comme nous lui dimes que nos fusils avaient été portés à la mairie, il nous traita de fainéants qui ne voulions pas aider les ouvriers à combattre contre la troupe.

Le sieur Avil, charretier, dépose que la veille de la prise de la barricade, il a vu plusieurs fois le sieur Targe-Thierry sortir de son théâtre et distribuer de la poudre aux insurgés en leur disant : « Allons, courage, mes amis. » Dans tout le quartier on était très surpris de voir que cet homme qui avait pris une si grande part à l'insurrection, restait impuni.

Plusieurs témoins entendus par le Conseil, confirment les dépositions des précédents, et y ajoutent quelques faits qui sont à leur connaissance personnelle.

Le docteur Bérard, médecin, propriétaire de la maison impasse Guémenée où était le théâtre de Targe-Thierry, déclare que tout le monde était très étonné que cet homme n'eût pas été arrêté et transporté comme tant d'autres, dit-il, qui avaient commis des faits moins graves que ceux reprochés à l'accusé. Ayant appris que l'on avait fabriqué de la poudre dans sa maison et établi un dépôt chez le concierge, il a chassé celui-ci et congédié le sieur Targe.

Le Conseil entend les témoins à décharge, qui ne changent rien aux faits de l'accusation. Un témoin dit que le 4 décembre 1851, le sieur Targe a dégagé des mains des insurgés un officier de paix auquel on allait faire un mauvais parti.

M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, soutient avec force l'accusation, et dit que, bien que les faits soient déjà anciens, ils n'en méritent pas moins une répression sévère.

Me Dudouy a présenté la défense de Targe-Thierry.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare l'accusé coupable d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel, et modérant la peine par application de l'article 463 du Code pénal, il a condamné Targe-Thierry à la peine de trois années d'emprisonnement.

ROULEMENT DE LA COUR D'APPEL.

Voici le roulement de la Cour d'appel, tel qu'il a été modifié par suite des dernières installations des magistrats nouvellement nommés :

Première chambre. (Audiences les lundi, mardi, samedi, à dix heures; vendredi, à midi.)

M. Troplong, premier président; MM. Espivent de la Villeboinet, Try, Vanin, Perrot de Chézelles aîné, Bergognié, Noël Dupayrat, Faget de Baure, Durantin, Perrot, Salmon, Thomassy, conseillers; M. Mongis, avocat-général; M. Barbier, substitut du procureur-général; M. Fournier, greffier.

Deuxième chambre. (Audiences les lundi, mercredi et jeudi, à dix heures; mardi, à midi.)

M. Delahaye, président; MM. Partarieu-Lafosse, Mourre, Jurien, de Malleville, Monsarrat, Piéron, Pérignon, Saint-Albin, Poinsot, Pinard, Molin, conseillers; M. Berville, premier avocat-général; M. Sallé, substitut du procureur-général; M. Coulon, greffier.

Troisième chambre. (Audiences les mercredi et jeudi, à midi; les vendredi et samedi, à dix heures.)

M. Poultier, président; MM. Lechanteur, Defroidefond, Lefebvre, De Bastard, Roussigné, Brethous de la Serre, De Boissieu, Boulloche, Carré, Tardif, Courborieu, conseillers; M. Metzinger, avocat-général; M. Lévesque, substitut du procureur-général; M. Reyjal, greffier.

Quatrième chambre. (Audiences les mercredi, jeudi, vendredi et samedi, à dix heures.)

M. Ferey, président; MM. Duplés, Hémar, Dequevauvillers, Legorrec, Zangiacomi, Michelin, Henriot, Hallé, Anspach, Filheu, conseillers; MM. Portier et Saillard, substituts; M. Bodeau, greffier.

Chambre des mise en accusation. (Audiences à huis-clos les mardi et vendredi, à onze heures.)

M. Lassis, président; MM. Faure, Rolland de Villargues, Brisout de Barneville, Terray, Perrot de Chézelles jeune, Lenain, Brousais, conseillers; MM. les substituts du procureur-général; MM. Gorgeu et Royer, greffiers.

Chambre des appels de police correctionnelle. — (Audiences les mercredi, jeudi, vendredi et samedi à dix heures).

M. Desparbès de Lussan, président; MM. Lamy, Barbou, Bresson, Hély d'Oissel, Casenave, Frayssinaud, Hatten, Jourdain, Gouin, conseillers; M. de Gaujal, avocat-général; M. Flandin, substitut du procureur-général; MM. Barbuat de Juranvigny et Crapouel-Marcellin, greffiers.

CHRONIQUE

PARIS, 9 NOVEMBRE.

Le président du Corps législatif recevra le mercredi 10 du courant et les mercredis suivants.

— M. Hippolyte Poultier, nommé juge suppléant à Vitry-le-François, a prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour d'appel.

— Nous avons annoncé l'instruction qui se poursuit depuis le mois d'avril dernier, à l'occasion de fraudes reconnues dans la livraison des vins faite à l'hôtel des Invalides.

Cette instruction s'est terminée par une ordonnance de la chambre du conseil qui renvoie devant le Tribunal correctionnel trois prévenus, le sieur Roullier, marchand de vins en gros, adjudicataire de la fourniture des vins à l'hôtel des Invalides pour 1851 et 1852, et ses deux commis, les sieurs Douet et Louvet, sous l'inculpation de tromperie sur la qualité et la quantité de la chose vendue.

Cette affaire a été appelée aujourd'hui à l'audience de la 6e chambre, présidée par M. Legonidec; elle a été remise à huitaine pour citer de nouveaux témoins.

— Le sieur Gion, droguiste et marchand de couleurs, rue Bourgtibourg, 16, avait à répondre aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel d'une prévention de vente de substances falsifiées.

Le procès-verbal de saisie portait sur quinze substances falsifiées, au nombre desquelles se trouvait du thé provenant du chargement du navire anglais *l'Alliance*, naufragé dans les eaux de Montreuil-sur-Mer. Ce thé, à qui on avait rendu son apparence primitive au moyen d'une préparation chimique, ne possédait plus ses propriétés, mais, toutefois, ne contenait aucune matière nuisible à la santé.

Sur les quinze substances saisies, cinq ont été reconnues par le Tribunal tomber sous l'application de la loi du 27 mars 1851 et de l'article 423 du Code pénal. Le sieur Gion a été condamné à trois mois de prison et 50 francs d'amende.

— A la même audience, et par application des mêmes dispositions pénales, le sieur Gaffard, pharmacien, rue Rambuteau, 20, a été également condamné à trois mois de prison et 50 francs d'amende pour vente de capsules au baume de copahu, annoncées contenir un gramme de copahu par capsule, tandis qu'elles n'en contiennent réellement que cinquante-trois centigrammes, ainsi qu'il est constaté par l'analyse de M. Lassaigne, professeur de l'Ecole de pharmacie.

— Jeunes conscrits, qui avez à donner de vos nouvelles à vos payses; jeunes cuisinières qui sentez le besoin d'écrire à un cousin changé de garnison, ce n'est pas le tout de prier un écrivain public de rédiger vos confidences, de lui recommander de ne pas faire d'erreur sur l'adresse, si vous ne poussez pas la précaution plus loin, si vous n'achetez vous-même un timbre-poste, si vous ne le collez vous-même sur l'enveloppe, vous courez risque de venir en police correctionnelle, où, malgré toutes vos protestations d'innocence, vous serez condamnés à une amende de 10 fr.

« Mais j'ai acheté le timbre-poste, direz-vous, je ne savais pas qu'il avait servi! » Tout cela est possible, mais vous paierez 10 fr., ce qui suffira sans doute, à l'avenir, à vous faire distinguer un timbre-poste neuf d'un timbre d'occasion.

— Aubry, nourrisseur de bestiaux, nourrissait depuis longtemps un projet; il voulait faire un cadeau à sa cousine. A cet effet, il prend sa brouette, va se promener sur le chemin de ronde de la barrière des Batignolles, s'arrête devant un tas de cailloux destiné à l'entretien du chemin, en remplit sa brouette, va chez sa cousine et renverse son cadeau au milieu de la cour. La cousine flattée, remercie son cousin, lui fait boire un coup, et tout se fût terminé en famille, si le cantonnier du chemin de ronde, qui est responsable des cailloux qu'on lui livre, n'avait suivi la trace de la roue accusatrice de la brouette jusque dans la cour de la cousine. « Qui vous a donné ces cailloux? dit-il à cette dernière. — C'est mon cousin Aubry. — Et où demeure-t-il votre cousin Aubry? — Il est nourrisseur à Monceaux. — Merci. »

Ce merci était gros d'orages, c'est ce qu'apprend aujourd'hui le cousin Aubry, traduit devant le Tribunal correctionnel sous l'inculpation de vol.

« Quelle est la valeur des cailloux pris par le prévenu? » demande M. le président au cantonnier.

Le cantonnier : Le mètre cube peut valoir 3 francs, il y en a environ dix brouettes dans un mètre.

M. le président : Ainsi, Aubry, ce que vous avez pris de cailloux pouvait valoir 30 centimes. Comment l'idée d'un tel larcin a-t-elle pu vous venir, à vous, qui êtes dans l'aisance?

Aubry : Y avait toujours de la boue dans la cour de la cousine, alors j'ai voulu lui faire plaisir en y jetant un peu de cailloux. Je ne savais pas que c'était défendu d'en prendre sur les routes.

M. le président : Il est défendu de prendre tout ce qui ne vous appartient pas; tout le monde sait cela.

Aubry : Je les aurais peut-être pas pris pour moi, les cailloux; mais pour la cousine, j'ai dit, ma foi, ça y fera plaisir.

Il pourrait y aller de la prison pour le galant cousin, mais le Tribunal a reconnu des circonstances atténuantes, et, faisant application de l'article 463 du Code pénal, il l'a condamné à 50 fr. d'amende.

— Un propriétaire de la commune de Saint-Maur, M. B..., était avant-hier dimanche dans son jardin avec ses deux enfants, garçon et fille, âgés, le premier de quinze ans, la seconde de onze, lorsqu'ayant eu besoin de quelqu'objet oublié dans le salon de la maison, il les envoya tous deux l'y chercher. En entrant au rez-de-chaussée, dans une première pièce, le jeune homme reconnut tout d'abord qu'un voleur s'y était introduit et en avait brisé un meuble; en même temps il entendit marcher au-dessus de sa tête, et, ne doutant pas dès-lors que le voleur ne se trouvât au premier étage, il dit à voix basse à sa jeune sœur d'aller chercher leur père sans faire de bruit.

Mais, dans son trouble, la petite fille se prit à pousser des cris, et dès lors le voleur, ayant conscience du danger qui le menaçait, résolut de fuir. Le jeune B..., entendant qu'il courait vers l'escalier, et consultant moins sa force que son courage, voulut essayer de lui barrer le passage; mais d'un coup de poing vigoureusement asséné en plein visage le voleur le jeta à la renverse, puis, enjambant pardessus lui, il gagna la rue Lavarenne, par laquelle il disparut dans la campagne.

Lorsque M. B... arriva, il ne trouva plus que son fils, étendu sans connaissance, et blessé à la fois par la violence du coup et par le choc de sa tête contre le mur du palier. Ce jeune homme, cependant, aussitôt rappelé au sentiment, a donné du voleur un signalement assez précis pour que l'on puisse être assuré qu'il n'échappera pas aux recherches de la justice.

— Les sieurs Virgot et Lanoy, tous deux surveillants de nuit du canal, se trouvaient à leur poste à peu de distance du pont de Flandre, lorsque vers cinq heures du matin, un peu avant qu'il fît jour, ils entendirent tout à coup un grand cri, puis le sourd retentissement d'un corps qui tombait dans l'eau.

Sans perdre un instant, ces deux hommes se jetèrent dans un bateau et se mirent en recherche dans la direction d'où venait ce bruit, mais bien qu'ils eussent cru apercevoir, dans l'obscurité, des vêtements de femme surnageant sur l'eau, ils ne purent, malgré leurs efforts, retrouver et saisir que le corps d'un enfant paraissant âgé de six mois, et qui était complètement privé de vie lorsqu'ils le ramenèrent sur la berge.

Ils se rendirent alors près du commissaire de police de la commune, puis, comme le jour commençait à paraître, le docteur Collin fut requis d'assister ce magistrat, et l'on reprit les recherches. A sept heures et demie du matin, on retira du canal le cadavre d'une jeune femme qui fut aussitôt reconnue pour être la nommée Elisa D..., âgée de vingt-six ans, née à Deville, près Rouen, laquelle vivait maritalement avec un ouvrier d'une raffinerie de sucre.

Une enquête ayant été immédiatement ouverte sur les causes de la mort de cette malheureuse jeune femme et de son enfant, il a été constaté que cette même nuit, à quatre heures, l'ouvrier raffineur, obligé de se rendre, ainsi qu'il avait coutume de le faire, à son travail, l'avait laissée au lit, éveillée, paraissant calme et donnant le sein à son enfant. Les rapports qui existaient entre cet ouvrier et elle étaient, au dire du voisinage, très affectueux; il lui avait, en partant, apprêté un verre de tisane, car elle était malade depuis quelques jours et avait eu la fièvre toute la nuit. D'après la déclaration du docteur Collin, elle aurait probablement été saisie d'un accès de délire et se serait donné la mort en se précipitant dans le canal avec son enfant sous l'empire d'un mouvement d'aliénation mentale.

L'ouvrier raffineur, que ce déplorable événement laisse en proie à un profond désespoir, a réclamé les deux corps, qui lui ont été remis avec le permis d'inhumer.

DÉPARTEMENTS.

CORSE (Ajaccio), 5 novembre. — On lit dans le *Journal de la Corse* :

« Les faits continuent à justifier nos prévisions et à réaliser nos espérances quant au rétablissement de la tranquillité publique, en délivrant le pays de ses plus redoutables malfaiteurs. Déjà, constatons-le avec une vive satisfaction : tandis que la gendarmerie, habilement dirigée, redouble de zèle et se signale tous les jours par de nouveaux services rendus à la société, le nombre des contumax tend à diminuer; il n'en a pas été signalé un seul depuis plus d'un mois. Ceux qui habitent encore nos makis, ne trouvent plus dans les populations le même empressement à les secourir, ont de la peine à se soustraire aux recherches de la force armée, et plusieurs d'entre eux, comme nous l'avons déjà dit, ne cherchent plus qu'à quitter le pays.

« Narbona, dont nous annonçons la destruction, avait débuté dans la carrière du crime, où il s'était acquis un nom célèbre, en tuant la maîtresse de son père. Le médecin appelé par la justice à constater la mort de cette femme n'ayant pas voulu faire un rapport comme Narbona le lui avait intimé, fut sa seconde victime; puis il a tué quatre autre personnes parmi lesquelles un enfant de douze à quatorze ans. Deux fois il a attenté à la vie des gendarmes. Il répandait la terreur dans une grande partie des arrondissements de Sartène et d'Ajaccio, ses menaces ont mis le trouble même dans plusieurs familles de cette dernière ville, à quelque distance de laquelle, il n'y a pas longtemps, il tua un homme parce qu'il n'avait pas obtempéré à ses ordres. On conçoit que le destruction de ce criminel est un fait de la plus haute importance.

« Dans la soirée du 26 octobre dernier, sur les renseignements que s'étaient procurés les gendarmes Jean-Marie Borboni et Mari Noël de la force supplétive de la 3e compagnie, particulièrement chargés de surveiller les démarches de Narbona, plusieurs embuscades furent formées au lieu dit Figaggione. Les deux gendarmes ci-dessus nommés placés derrière un mur et sous un chêne vert, ont remarqué à 50 pas environ d'eux, un individu armé qui se dirigeait de leur côté (le clair de lune favorisant cette embuscade); ils l'attendent de pied ferme et avec sang froid, et lorsqu'il n'est qu'à neuf mètres de distance, ils lui crient arrête! Narbona répond à cette sommation par un coup de fusil qui n'atteint pas les gendarmes, ceux-ci ripostent; le bandit reçoit en pleine poitrine leur décharge, trébuche par trois fois et tombe raide.

« La destruction de ce bandit, dont le nom est François Istria, de la commune de Petreto-Bicchisano, mais plus connu sous le surnom de *Narbona*, a été un événement heureux pour les cantons de Petreto et Sainte-Marie que les habitants ont célébré avec des démonstrations d'allégresse.

« On nous assure que des adresses de félicitations ont été adressées à M. le préfet, qui, quelques jours avant, avait tranquillisé quelques personnes menacées par Narbona, en leur assurant que bientôt ce criminel serait pris.

« Nous n'avons pas besoin de faire l'éloge du zèle et du courage qu'ont déployés, dans cette circonstance, les gendarmes sous les ordres du maréchal-des-logis Muselli, et surtout des braves Borboni et Mari, les faits que nous venons de raconter et le résultat obtenu suffisent; ils ont bien mérité du pays et de leurs chefs. »

— Dans la nuit du 27 au 28 octobre dernier, les brigades de gendarmerie de Casaglione et Calcatoggio ont opéré l'arrestation du nommé Padovani Etienne, de la commune de Sari, prévenu de meurtre.

Le nommé Jean-François Ristori, de la commune de Piazzole, accusé de plusieurs crimes, a été aussi arrêté, le 27 octobre, par la brigade de Piedicroce.

— Ce matin notre ville a été vivement affectée par un meurtre commis en pleine place publique : un conscrit, au moment de s'embarquer, a tiré un coup de pistolet sur le nommé Charles Bartoli, plus connu sous le surnom de Pedone, qui en est mort une heure après. Le coupable a été immédiatement arrêté.

C'est à la suite d'une question d'argent sur la somme qui était due à ce remplaçant que ce meurtre a été commis. Cet abominable commerce d'hommes, auquel se livrent des êtres dépravés, est une cause de démoralisation et une source de disputes que nous voyons trop souvent s'élever sur les places publiques. Aussi appelons-nous de tous nos vœux les nouvelles réformes sur le recrutement de l'armée, si impatiemment réclamées depuis longtemps. (G. Marchi.)

— JURA. — On lit dans la *Sentinelle du Jura* :

« Nous avons reçu de Morez plusieurs lettres qui nous parlent de l'émotion profonde que l'assassinat commis à Morez a produite sur la population tout entière. Ce n'est pas seulement la grandeur du crime et les horribles circonstances dont il a été accompagné qui ont impressionné tous les esprits, mais encore, c'est surtout le regret que cause la mort d'un homme honoré et estimé de tous ceux qui l'ont connu, en raison de ses qualités et de sa bienfaisance inépuisable.

« Aussi la ville tout entière était-elle à son enterrement; la foule était si compacte que la population paraissait être doublée : hommes, femmes, enfants, vieillards, personne n'avait voulu manquer à ce tribut d'hommages et de regrets que l'homme de bien attire autour de son cercueil. La tristesse était empreinte sur tous les visages, la douleur était profonde dans tous les cœurs.

« Puisse cette pieuse sympathie des habitants de Morez, pour le malheur arrivé à un de ses concitoyens, adoucir la douleur de son inconsolable famille.

« La justice est, du reste, nous assure-t-on, sur la trace de l'assassin de M. Girod, et tout fait croire que le crime ne restera pas impuni. Bien que nos renseignements n'aient cependant rien d'assez certain pour que nous puissions les donner en assurance, on nous dit que le garçon meunier a été arrêté, et que c'est sur lui que se portent les soupçons des magistrats; on nous a parlé encore de hache et d'habits teints de sang. Mais la réserve dans laquelle nous devons nous tenir relativement à des faits de cette nature, quand ils ne sont pas officiels, nous empêche d'entrer dans les détails que nous tenons de la rumeur publique, qui quelquefois peut être mal informée. »

Dans son numéro suivant le même journal ajoute :

« Nous pouvons aujourd'hui donner quelques renseignements plus circonstanciés sur l'assassinat de M. Girod, de Morez. Le garçon meunier, qui a été arrêté et sur lequel portent tous les soupçons de la justice, était depuis peu de temps au service de M. Girod; il lui avait été envoyé de Dijon par la *mère* des ouvriers. Intelligent et actif, cet homme avait été facilement accepté et conservé, bien qu'il eût promptement acquis une mauvaise réputation dans le pays, car il était joueur et manifestait encore d'autres défauts.

« A la nouvelle de l'assassinat de M. Girod, il n'y eut qu'une voix dans le public pour signaler le farinier dont nous parlions aux recherches de la justice. On raconte comme quoi, le samedi, il avait changé d'habits, peut-être pour dissimuler le sang dont les anciens auraient été souillés à l'instant du crime. Un serrurier fit connaître que quelques jours auparavant il lui avait vendu une vieille clé, ayant probablement une destination appropriée au vol prémédité.

« Lorsque les investigations de la justice eurent fait reconnaître qu'une portion de clé cassée était restée dans la serrure, ou plutôt dans le bois recouvert par la serrure du pupitre, les soupçons devinrent plus appuyés encore.

« La découverte de deux sacs d'argent dans un mur des environs vint apporter d'autres présomptions encore plus graves, car il manquait dans un de ces sacs 200 francs, et pour le refermer, on avait employé un nœud particulier, le nœud de meunier, nœud qui convient à la bonne fermeture des sacs de farine, et que lui seul connaissait dans la maison, que lui seul, disons-nous, et un garçon meunier auquel il l'avait enseigné.

« Enfin, nous dit-on, les habits portés pendant la perpétration du crime auraient été retrouvés ensanglantés.

« On nous donne aussi quelques renseignements sur les blessures qui ont occasionné la mort de M. Girod. D'abord, on remarquait un enfoncement du crâne produit avec la tête de la hache; le coup était mortel en lui-même. On remarquait aussi deux autres blessures faites avec le tranchant de l'instrument; probablement alors que l'assassin, voyant encore se débattre sa victime, déjà frappée à mort, voulut achever son crime et précipiter le dénoûment fatal. »

— VAR (Toulon), 5 novembre. — Le 2e Conseil de guerre maritime permanent de ce port, dans sa séance du 3 novembre courant, a condamné par défaut à la peine de la destitution, M. François-Antoine-Edmond Guironnet-Massas, sous-contrôleur de la marine, en non activité pour infirmités temporaires, reconnu coupable d'avoir résidé, pendant plus de quinze jours, hors du territoire de la République, sans l'autorisation du chef de l'Etat.

Depuis la fin de l'année 1849, cet officier n'a plus donné de ses nouvelles; on assure qu'il est en Californie.

(*Le Toulonnais.*)

ÉTRANGER.

PRUSSE (Paderborn, en Westphalie), 6 novembre. — Les journaux allemands et étrangers ont annoncé que l'évêque de Paderborn a intenté à l'Etat, devant les Tribunaux, une action tendante à obtenir la restitution de tous les immeubles que le collége des jésuites de Buren possédait autrefois, et dont la valeur dépasse un million de thalers (4 millions de francs). Voici les détails de ce procès, qui, sans doute, aura un retentissement immense, et qui, dans le cas où l'autorité ecclésiastique obtiendrait gain de cause, pourrait compromettre jusqu'à un certain point les propriétés publiques des Etats catholiques de la confédération germanique :

Les jésuites possédaient autrefois la seigneurie de Buren, qu'ils avaient acquise du comte de Buren, avec toutes ses dépendances immobilières et mobilières, y compris les dîmes et les autres impôts que les habitants étaient tenus d'acquitter. Lorsque le pape abolit l'ordre des jésuites, il transporta, par la bulle du 21 juillet 1773, aux évêques, toute la juridiction et tout le pouvoir ecclésiastique et séculier, que possédait la société de Jésus, et il ordonna que les biens de cette société seraient employés à des œuvres pies et en faveur des églises. Le prince évêque de Paderborn, d'alors, prit possession des domaines de Buren, et sans les incorporer aux biens de son église, il en destina les revenus à l'entretien d'écoles, de cures, d'anciens jésuites et d'ecclésiastiques émérites et étrangers.

Quand, en 1802, le diocèse de Paderborn passa à la couronne de Prusse, la chambre des domaines prussiens prit l'administration des biens en question; elle en vendit et elle en afferma diverses parties, mais elle continua à acquitter intégralement les secours annuels, qui, sur les revenus des anciens biens des jésuites, avaient été accordés aux établissements d'instruction publique, à Paderborn. Plus tard, en janvier 1811, le roi de Westphalie, Jérôme-Napoléon, réunit les domaines de Buren à ceux de sa couronne, et par suite, lorsque le royaume de Westphalie cessa d'exister, les mêmes domaines retournèrent à la Prusse. Le roi Frédéric-Guillaume III décida que les revenus de ces biens seraient employés au profit de la Faculté de théologie de Paderborn, du gymnase (collége), de l'Institut des sourd-muets et de l'école normale de la ville de Buren, et cette destination des revenus des biens dont il s'agit, n'a depuis subi aucune modification et a encore lieu aujourd'hui.

Maintenant le siége épiscopal de Paderborn prétend être propriétaire unique et absolu de tous ces biens et soutient que l'Etat les détient illégitimement, et, par ce motif, il réclame non-seulement les domaines de l'ancien collége des jésuites de Buren, qui sont actuellement en la possession de l'Etat, mais aussi la valeur en argent de ceux qui ont été vendus et tous les revenus que ces domaines ont produits depuis le 1er novembre 1813. Le siége de Paderborn appuie sa demande principalement sur ce que, aux termes de la bulle citée plus haut et suivant l'avis du conseil aulique de l'empire allemand, tous les biens des jésuites sont devenus la propriété de l'Eglise; qu'aucun Etat n'avait ni n'a pu avoir le droit de les incorporer à ses domaines, et que, par conséquent, tout acte de ce genre est nul de plein droit et doit être regardé comme non avenu.

Encore une preuve à l'appui des avantages que trouvent les familles dans les assurances en cas de décès.

M. Philipp, du département de la Moselle, vient de mourir et aurait laissé sa famille dans le plus grand dénûment sans l'heureuse idée qu'il eût de s'assurer à la *Compagnie anglaise*, National Loan fund life assurance Society, 45, rue de Provence.

Placement sûr des économies du père de famille, l'assurance en cas de mort peut prévenir bien des maux; souvent sa mort entraîne avec elle la perte de son industrie ou une liquidation désastreuse et la misère devient le partage de sa femme et de ses enfants qu'un peu de prévoyance aurait sauvegardés.

La Nationale anglaise, entre autres combinaisons avantageuses, assure des rentes viagères à des taux si élevés, qu'aucune compagnie ne peut entrer en concurrence avec elle. Exemple : à 60 ans elle paie 9 fr. 95 c. pour cent; à 65 ans, 11 fr. 67 c. p. 0/0; à 70 ans, 14 fr. 15 c. p. 0/0; à 75 ans, 17 fr. 67 c., et à 80 ans, 20 fr. 22 c. p. 0/0.

Bourse de Paris du 9 Novembre 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc....	84 25	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	98 —	Emp. 25 millions...	1240 —
4 1/2 0/0 de 1852..	105 60	Emp. 50 millions...	1480 —
Act. de la Banque...	2995 —	Rente de la Ville...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire.	— —
5 0/0 belge, 1840..	101 —	Quatre Canaux.....	— —
— — 1842..	— —	Canal de Bourgogne.	— —
4 1/2.....	— —	Banque foncière....	1025 —
Napl. (C. Rotsch.)..	106 —	VALEURS DIVERSES.	
Emp. Piém. 1850..	99 90	H.-Fourn. de Monc..	— —
Piémont anglais....	— —	Lin Cohin.....	622 50
Rome, 5 0/0,.....	99 1/4	Gaz français.....	— —
Empr. 1850.....	99 1/4	Tissus de lin Marber.	— —

Ce soir, mercredi, au grand Opéra, la 3e représentation de la reprise de *Moïse*, chanté par Morelli, Gueymard, Obin, Chapuis; Mmes Laborde, Poinsot et Duez.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A BERNY.

Etude de Me **QUILLET**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 20 novembre 1852, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** et ses dépendances, à usage d'auberge, connue sous le nom d'**auberge de la Croix-de-Berny**, située au lieu dit de Berny, commune d'Antony, arrondissement de Sceaux (Seine), à l'angle des routes nationales de Paris à Orléans et de Versailles à Choisy-le-Roi.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **QUILLET**;

2° A Me Courbec, avoué, rue de la Michodière, 21. (7233)

MAISON A PASSY.

Etude de Me **GUYOT-SIONNEST**, avoué à Paris, rue de Grammont, 14.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine,

D'une **MAISON** sise à Passy, près Paris, Grande-Rue, 50, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

L'adjudication aura lieu le mercredi 24 novembre 1852.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **GUYOT-SIONNEST**, avoué poursuivant, rue de Grammont, 14;

A Me Vinay, avoué colicitant, rue Louis-le-Grand, 21;

A Me Berthierr, avoué, rue Gaillon, 11;

Et sur les lieux, au concierge. (7231) *

2 MAISONS RUE CHILDEBERT.

Etude de Me **COMARTIN**, avoué, rue Bergère, n° 18.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 24 novembre 1852, deux heures,

De deux **MAISONS** sises à Paris, près la rue Bonaparte, nouvellement percée.

1° Maison rue Childebert, 4, près la rue d'Erfurth et la rue du Four, faubourg Saint-Germain.

Produit : 3,410 fr. environ.

Mise à prix : 20,000 fr.

2° Maison même rue Childebert, 13, et rue Ste-Marthe, 13.

Produit : 5,860 fr. environ.

Revenus susceptibles d'augmentation.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser :

1° A Me **COMARTIN**, avoué poursuivant, rue Bergère, 18;

2° A Me Tronchon, avoué colicitant, rue Saint-Antoine, 110;

3° A Me Demadre, notaire, rue St-Antoine, 205;

Et sur les lieux, à l'administrateur de la succession. (7232)*

MAISON AU GROS-CAILLOU.

Etude de Me **GAMARD**, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32, à Paris.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 20 novembre 1852,

D'une **MAISON** et dépendances, sise à Paris, rue Saint-Dominique, au Gros-Caillou, 165.

Produit : 6,320 fr.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **GAMARD**, avoué, dépositaire d'une copie de l'enchère;

2° Me Plocque, avoué, rue Thévenot, 16;

3° A Me Boinod, avoué, rue de Choiseul, 11;

4° A Me Lavocat, notaire, quai des Tournelles, 37. (7203)

MAISON PASSAGE NEVEUX.

Etude de Me **BONNEL DE LONGCHAMP**, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 18 novembre 1852,

D'une **MAISON** sise à Paris, passage Neveux, 13, faubourg St-Denis.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser audit Me **BONNEL DE LONGCHAMP**, avoué poursuivant. (7236)

MAISON rue de GRENELLE-St-GERMAIN

Etude de Me **BELLAND**, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5.

Adjudication en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 27 novembre 1852,

D'une **MAISON** avec cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 174.

Produit net actuel : 2,190 fr., sous la déduction de la jouissance portée à 700 fr. dont bénéficie M. Beauvallet, et qui a deux ans et demi environ à durer.

Mise à prix : 35,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **BELLAND**, avoué poursuivant;

2° A Me Gaullier, avoué à Paris, rue Mont-Thabor, 12. (7149)

DOMAINE DE COUBRON.

Etude de Me **LOINTIER**, avoué à Pontoise (Seine-et-Oise).

Vente sur saisie immobilière, à l'audience des criées du Tribunal de Pontoise, le mardi 30 novembre 1852, à midi,

En deux lots qui peuvent être réunis, si la réunion est demandée.

1er lot. **DOMAINE DE COUBRON**, situé commune de Coubron, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), consistant en maison de maître et autres dépendances, et comprenant dans son ensemble 9 hectares 4 ares 94 centiares.

Mise à prix : 20,000 fr.

2e lot. Une **PIÈCE DE TERRE** attenant au domaine, contenant 1 hectare 96 ares 24 centiares.

Mise à prix : 1,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements, à Me **LOINTIER**, avoué à Pontoise, rue des Vicaires, 13. (7204) *

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE DE SÈVRES.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me **DELAGREVOL** l'un d'eux, le mardi 30 novembre 1852, heure de midi,

D'une **MAISON** située à Paris, rue de Sèvres, 19, composée de quatre corps de bâtiments.

Produit brut : 10,738 fr.

Mise à prix : 135,000 fr.

Une seule enchère suffira pour adjuger.

S'adresser audit Me **DELAGREVOL**, notaire, rue Montmartre, 111. (7224) *

MAISON IMPASSE ROYER-COLLARD

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 7 décembre 1852,

D'une **MAISON** à Paris, impasse Royer-Collard (ci-devant Saint-Dominique-d'Enfer), 7, avec cours, jardin et dépendances.

Revenu brut : 6,000 fr.

Mise à prix : 85,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser à Me **DESPREZ**, notaire, rue des Saints-Peres, 15. (7234) *

ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ. MM. les actionnaires de la société Louis Margueritte et Ce sont convoqués en assemblée générale le jeudi 18 novembre courant, à trois heures très précises, salle Herz, rue de la Victoire, 48. (7405)

HOTEL meublé près le Palais-Royal, résultat assuré, prix : 10,000 fr.—Office général des ventes, rue Cadet, 20. (7402)

ST-CYR. 2 élèves à l'Ecole d'état-major; 5 élèves dont 2 gradés en 2e divis. à St-Cyr; 4 élèves reçus cette année à l'Ecole milit.; 1 à l'Ecole forestière, tels sont les résultats obtenus depuis 3 ans par M. DUVIGNAU, anc. élève de l'Ecole polytechnique. Depuis cette époque, M. DUVIGNAU prépare exclusivement pour Saint-Cyr.
7, impasse Saint-Dominique-d'Enfer. (7389)

LA COMPAGNIE GÉNÉRALE des inventeurs demande un correspondant dans toutes les villes de France et de l'étranger pour le placement d'articles brevetés. — S'adresser franco au directeur, 177, rue Montmartre. (7369)

Mme KUHN élève de Favarger, cours d'écriture pour les dames, rotonde Colbert. (7376)

Draps pour vêtements de **DAMES**, spécial., 333, r. St-Martin, maison DUBOIS jeune. (7403)

PASSEMENTERIE ET BRODERIES. BADET, rue Rambuteau, 89, au 1er. Maison spéciale pour la fabrication des articles de BRODERIES et de PASSEMENTERIE en or, argent et soie, nécessaire à la tenue officielle de la MAGISTRATURE et des services administratifs. Coiffures, épées, ceinturons et boutons d'uniforme. — PRIX DE FABRIQUE. (7310)

PASTILLES ORIENTALES du docteur Paul Clément. Pour enlever l'odeur du cigare, purifier l'haleine. Prix : la boîte, 2 fr.; la 1/2 boîte, 1 fr., chez J.-P. Laroze, ph., rue Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (7361)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (7346)

NOUVEAUX PERFECTIONNEMENTS extraordinaires. Plus de secrets en daguerréotypie et en photographie; réussite certaine. — 1 v. sur collodion, 3 fr. — 1 vol. sur photogr., papier, verre, albumine, 6 fr. 75 c. — 1 vol. sur plaqué, composition du chloro-brômure de chaux, coloriage des épreuves, 4 fr. 50 c. — L'ancien ouvrage sur plaqué, papier, suivi du magnétisme, 3 fr. 75 c. — Changement de domicile de M. Legros. Vastes ateliers de portraits, coloris naturel; prix de 2 à 5 fr. Enseigne cet art en 4 heures. Palais-Royal, galerie de Valois, 116, Paris. (7319)

NETTOYAGE DES TACHES
SUR LA SOIE ET TOUTES LES ÉTOFFES
Par la BENZINE-COLLAS.
8, rue Dauphine, à Paris. — 1 fr. 25 c. le flacon.

Enlève les taches produites par les corps gras, comme suif, bougie, peinture, crasse formée aux meubles et aux vêtements. Ce liquide s'emploie sur toutes les étoffes sans laisser de cerne, sans nuire au lustre ni aux couleurs les plus tendres. Il sert à nettoyer à neuf les gants de peau. Se trouve en province dans les premières maisons de parfumerie. — Médailles de Londres et de la Société d'engouragement. B. s. g. d. g. (7367)

DENTIFRICES LAROZE
L'Elixir au Quinquina, Pyrèthre et Gayac est reconnu d'une supériorité incontestable.
1° Pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, les préservant du ramollissement, de la tuméfaction, du scorbut, enfin des névralgies dentaires;
2° Pour son action prompte et sûre pour arrêter la carie, et pour la spécificité incontestable avec laquelle il calme immédiatement les douleurs ou rages de Dents.
La Poudre Dentifrice, également composée de quinquina, pyrèthre et gayac, et de plus ayant pour base la magnésie anglaise, jouit de la propriété de saurer le tartre, l'empêche de s'attacher aux dents, et prévient ainsi leur déchaussement et leur chute.
Chaque objet est accompagné d'une étiquette et instruction portant la signature ci-contre :
Paul Clément
Prix du flacon d'Élixir et de Poudre. 1 f. 25 c.
Les six flacons pris à Paris..... 6 f. 50 c.
Paris, J.-P. LAROZE, ph. r. Nve des-Petits-Champs, 26.
Dans les Départements et à l'Étranger :
CHEZ LES PRINCIPAUX MARCHANDS, PARFUMEURS, PHARMACIENS.
(7333)

HYDROCLYSE pour lavements et injections, inv. de 1852, jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni filasse ni cuir; 6 fr. et au-dessus. Ancienne maison A. PETIT, inv. des Clysopompes et des Pompes à jardin, r. de la Cité, 12.

PUBLICATIONS NOUVELLES DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE, A LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE **COSSE**, libraire de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation, PLACE DAUPHINE, 27.

Théorie du Code pénal, 3e édition, par MM. CHAUVEAU ADOLPHE et FAUSTIN HÉLIE; — **Théorie du Notariat**, par ED. CLERC; — **Traité de la Responsabilité**, par M. SOURDAT; — **Formulaire de Procédure civile et commerciale**, par CHAUVEAU ADOLPHE, revu par GLANDAZ; — **Six Codes annotés de Sirey**, par GILBERT (Codes civil, de Procédure et de Commerce sont en vente); — **Principes de l'Interprétation des Lois, des Conventions, etc.**, par DELISLE, doyen de la Faculté de Caen; — 2e volume de l'**Encyclopédie des Huissiers**, etc., etc. — **Le CATALOGUE général est envoyé GRATIS à toutes demandes. — Il est accordé des remises et de grandes facilités pour le paiement.** (7384)

L'INODORE DE LA SEINE,

Entreprise de vidange et de désinfection avec écoulement des liquides sur la voie publique.

KRAEMER ET Cie, Emission de la deuxième série des actions, afin d'augmenter les opérations.

Désinfecteurs au Palais de l'Elysée, aux hospices de Paris et chez un grand nombre de propriétaires. — Suppression ou conservation des fosses d'aisance. — Abonnement pour la désinfection permanente.

Cette société a été créée au capital de **100,000 francs** divisé en quatre séries d'actions de **500 francs** chacune, produisant un intérêt de **6 0/0** l'an, privilégié avant tous frais de gestion. (La Société ne peut acquérir qu'au comptant.)

On sera convaincu de la réussite de cette entreprise, en s'informant des bases sur lesquelles elle repose. — Ses appareils sont les plus simples et ceux qui nécessitent le moins de soins et d'entretien; ils sont garantis.

La Société ne redoute aucune concurrence, puisqu'elle fournit *ses réactifs* pour la *désinfection* à plusieurs sociétés rivales de Paris et de la province.

Adresser les demandes d'actions (franco) à F. MARVILLE, gérant, au siége de la Société, **rue du Faubourg-du-Temple, 29, à Paris.**

NOTA. — Cession des brevets en Province et à l'Etranger. — Vente et expédition d'appareils, de réactifs et d'engrais. (7357)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un contrat reçu par Me Hubert, notaire à Paris, le vingt-six octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

Contenant formation d'une société entre M. Jean-François VILLEMSENS, fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 71,

Et M. Edmond-François LETHIMONNIER, fabricant de bronzes, demeurant à paris, rue du Temple, n° 71,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Il est formé par ces présentes entre MM. Villemsens et Lethimonnier une société en nom collectif pour l'exploitation en commun d'une maison de commerce sise à Paris, rue du Temple, n° 71, ayant pour objet la fabrication et la vente des bronzes divers, vases et ornements d'église.

La durée de cette société est fixée à deux années, qui commenceront à courir le trois octobre mil huit cent cinquante-deux et finiront à pareille époque de mil huit cent cinquante-quatre. A cette dernière époque M. Villemsens pourra exiger que, jusqu'après la prochaine exposition des produits de l'industrie nationale à Paris, son nom continue de figurer dans la désignation du nom de la maison de commerce, objet de la présente société.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue du Temple, n° 71.

La raison et la signature sociales seront VILLEMSENS et LETHIMONNIER.

M. Villemsens administrera seul les affaires générales de la société.

M. Lethimonnier aura simplement voix consultative dans les opérations qui devront toujours avoir pour but l'intérêt seul de la société, et exclure toutes affaires qui seront étrangères à sa spécialité.

M. Villemsens aura seul la signature sociale pour tout ce qui concerne les opérations de la société et signer les effets de commerce, lettres de change, mandats, traites, endos, avals, achats, échanges et négociations de valeurs; néanmoins seulement les billets à ordre, qui seraient souscrits pour les affaires de la société et tous les marchés par souscription contractés pour fournitures de marchandises pour un temps continu et limité, dont l'importance dépasserait quatre mille francs, devront, pour obliger la société, être signés des deux associés, ou par l'un d'eux, mandataire de l'autre.

M. Lethimonnier ne pourra faire usage de la signature sociale que pour signer la correspondance et les acquits de sommes ou marchandises qu'il pourra recevoir pour la société.

Pour faire publier les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Et, pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives susindiquées.

Pour extrait :

Signé : HUBERT. (5693)

Suivant acte passé devant Me Ducloux et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

Il a été formé entre M. Jules-Joseph DUMONT, négociant, demeurant à Paris, rue Bourdaloue, 5, comme seul gérant responsable, une personne désignée audit acte et toutes autres propriétaires ou porteurs d'actions, toutes simples commanditaires, une société en commandite, sous la raison et la signature sociales : J.-J. DUMONT et compagnie, prenant la dénomination de Compagnie agricole et commerciale de Mayotte.

Le siége de la société a été établi provisoirement à Paris, rue Bourdaloue, 5, et il a été dit qu'elle serait constituée dès que trois cents actions auraient été souscrites, ce qui serait constaté par déclaration du gérant à la suite des statuts, et que sa durée serait fixée à dix années, à partir du jour de sa constitution.

Cette société a pour objet :

1° L'exploitation d'une concession de cinq cents hectares de terre situés à Mayotte, dans la vallée de Bandely (possession française dans le canal de Mozambique); ladite concession apportée à la société par M. Dumont, à qui elle a été accordée par M. le ministre de la marine et des colonies, aux dates des vingt-quatre janvier, sept et vingt-deux février, et quatre mars mil huit cent cinquante-deux;

2° Le commerce avec la côte orientale d'Afrique, avec Madagascar, et, par conséquent, l'achat et l'armement ou l'affrétement de navires à cette destination;

3° L'achat des articles composant les chargements et l'échange de ces chargements contre les produits indigènes;

4° La vente au retour des produits de la concession et des marchandises obtenues par échanges;

5° Généralement enfin toutes les opérations qui se rattachent à celles ci-dessus indiquées, et notamment l'achat des produits de l'Inde, Ceylan, Coromandel et Malabar, et les escales de la côte occidentale d'Afrique, ainsi que la commission et le transport de toute espèce de marchandises.

Le fonds social a été fixé à la somme de six cent mille francs, représentée par douze cents actions de cinq cents francs chacune, nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

Le montant desdites actions doit être payé en espèces entre les mains des banquiers de la société à Paris,

Savoir :

Un tiers au moment de la souscription;

Un tiers trois mois après la constitution définitive;

Un tiers trois mois plus tard, c'est-à-dire six mois après la constitution.

En sa qualité de gérant, M. Dumont est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la société, et il prendra toutes les mesures qu'il croira utiles et nécessaires à sa prospérité.

Il pourra, comme conséquence de l'objet de la société, faire acquisition des terrains, bâtiment et magasins, ou faire faire les constructions qui sont ou pourront être nécessaires pour l'établissement de comptoirs et l'exploitation de la concession.

Il aura la faculté de se faire représenter par mandataire, dont il sera, dans tous les cas, responsable et garant solidaire.

Les questions réservées aux assemblées générales extraordinaires sont :

1° La dissolution anticipée de la société;

2° Le cas de démission ou de remplacement du gérant;

3° Et les modifications à apporter aux statuts.

La dissolution de la société et sa liquidation peuvent être prononcées sur la proposition du gérant ou du conseil de surveillance, par une délibération prise en assemblée générale extraordinaire, dans le seul cas où les pertes auraient absorbé la moitié de la totalité du capital social (soit trois cent mille francs).

Cette même assemblée peut cependant, avec l'avis du conseil de surveillance et sur la proposition du gérant, décider que, malgré les pertes, la société doit continuer.

Pour extrait :

Signé : DUCLOUX.

Suivant acte passé devant Me Ducloux et son collègue, notaires à Paris, le cinq novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

M. Jules-Joseph DUMONT, négociant, demeurant à Paris, rue Bourdaloue, 5,

Seul gérant de la société en commandite dite Compagnie agricole et commerciale de Mayotte, formée sous la raison sociale J.-J. DUMONT et Ce, dont les statuts ont été établis suivant acte passé devant ledit Me Ducloux, le vingt-six octobre mil huit cent cinquante-deux,

A déclaré que les souscriptions d'actions de ladite société de Mayotte s'étant élevées à plus de trois cents actions, il entendait que cette société, conformément à l'article 4 des statuts, fut constituée définitivement à partir dudit jour cinq novembre mil huit cent cinquante-deux.

Ce fait en présence et en tant que de besoin du consentement de deux commanditaires dénommés en cet acte.

Pour faire mentionner et publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait :

Signé : DUCLOUX. (5695)

Suivant acte reçu par Me Dufour, soussigné, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le huit novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

M. de SUSSEX, ci-après nommé, agissant comme gérant de la société F.-S. de SUSSEX et Ce, dite Société générale de Javel, dont les statuts ont été dressés suivant autre acte passé devant ledit Me Dufour le quinze septembre mil huit cent cinquante-deux, a déclaré que la condition prescrite pour la constitution de ladite société par l'article 6 dudit acte étant réalisée, cette société se trouvait définitivement constituée à partir dudit jour, huit novembre mil huit cent cinquante-deux.

Pour extrait :

Signé : DUFOUR.

De l'acte passé devant ledit Me Dufour et son collègue le quinze septembre mil huit cent cinquante-deux, susénoncé,

Il appert :

Qu'il a été formé aux fins ci-après une société en commandite qui pourra être convertie ultérieurement en société anonyme, sur la proposition du gérant et de l'assemblée générale des actionnaires,

Entre :

M. François-Stanislas MELDON DE SUSSEX, chimiste, manufacturier, demeurant à Paris, rue Taitbout, 3, d'une part,

Et toutes les personnes qui adhéreraient aux statuts, en devenant souscripteurs ou propriétaires des actions créées, comme simples commanditaires, d'autre part;

Que ladite société a pour objet :

1° La fabrication et la vente d'engrais, purs produits du traitement des vidanges, boues et immondices, eaux de gaz, sang, matières d'abattoirs, chairs musculaires, par des procédés brevetés et non brevetés;

2° La vidange d'après un système d'équipages, de tonnes et de fosses perfectionnées;

3° La fabrication et la vente des produits chimiques agricoles, des silicates de soude et de potasse et des sels destinés à la désinfection et à l'assainissement des fosses et des matières, et généralement de tous les produits chimiques de consommation;

4° L'achat ou la location de tous terrains, usines, l'obtention de toutes autorisations, la construction des ateliers, des appareils et généralement de tout le matériel nécessaire à ces diverses exploitations et fabrications;

Que M. de Sussex est seul associé responsable et seul gérant de ladite société;

Que la raison sociale est F.-S. de SUSSEX et Ce;

Que la société prend la dénomination de Société générale de Javel;

Que le siége de la société est à Paris, place de la Bourse, 10;

Qu'il pourra être formé dans les départements autant d'établissements secondaires que la société le jugera opportun;

Que M. de Sussex a seul la signature sociale, mais qu'il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société;

Qu'il lui est formellement interdit d'emprunter pour le compte de la société sans l'autorisation de l'assemblée générale, à peine de nullité pour les tiers;

Qu'il doit payer comptant toutes les dépenses de la société;

Qu'il a été dit, sous l'article 6 dudit acte, que la durée de la société serait de trente années, à partir du jour de sa constitution définitive;

Qu'elle serait constituée le jour où quinze cent mille francs du capital social aurait été souscrit, ce qui serait déclaré par acte ensuite des statuts présentement analysés;

Que le fonds social est fixé à trois millions de francs (3,000,000), représentés par six mille actions de cinq cents francs chacune, toutes au porteur;

Que sur le montant des actions il est versé deux cinquièmes en souscrivant, et le surplus au fur et à mesure des besoins de la société,

Que des avis pour ces divers appels de fonds seraient insérés deux mois à l'avance dans les journaux d'annonces légales, à Paris.

Pour extrait :

Signé : DUFOUR. (5703)

Suivant acte reçu par Me Bertrand, notaire à Paris, le vingt-sept octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, M. François-Chilpéric DUCHATEL, quincaillier, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 45, et M. Auguste-Hippolyte THOMERET, commis négociant, demeurant à Paris, rue Beaubourg, 21, ont formé entre eux une société en nom collectif pour la vente en gros, demi-gros et détail, des limes et de la quincaillerie fine en général. La raison sociale sera F. DUCHATEL et A. THOMERET. La signature sociale se composera des mêmes noms et appartiendra indistinctement à l'un et à l'autre associé, qui gèreront indistinctement. La société aura une durée de quinze années consécutives, à compter du vingt-cinq octobre mil huit cent cinquante-deux. Son siége sera provisoirement dans le local occupé par M. Duchatel, rue Rambuteau, 45, il pourra être changé ultérieurement du consentement des deux associés.

Signé : BERTRAND. (5696)

Suivant acte passé devant Me Desmanèches, notaire à la Villette, le vingt-huit octobre mil huit cent cinquante-deux,

M. Jacques-Robert FONTAINE aîné, marchand de vins en gros, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, 36, et précédemment à Pantin,

Et M. Pierre-Jean-Baptiste-Jules FONTAINE jeune, aussi marchand de vins en gros, demeurant à Pantin, rue de la Villette-Saint-Denis, 29,

Ont déclaré dissoudre, à compter du vingt-huit octobre mil huit cent cinquante-deux, la société de fait qui existait entre eux, sous la raison sociale : FONTAINE frères, pour le commerce des vins et spiritueux en gros, et dont le siége est à Pantin, rue de la Villette-Saint-Denis, 29.

M. Fontaine jeune a été chargé de la liquidation. (5692)

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du vingt-six octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le huit novembre mil huit cent cinquante-deux, folio 160, recto, case 8, par Deleneau, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris,

Il appert que M. Edouard-Alexandre D'ALPHONCE, ancien officier d'artillerie, ingénieur civil, demeurant à Montmartre, rue de l'Abbaye, 3;

M. Alexandre MARTIN, propriétaire, demeurant à Paris, avenue Montaigne, 48;

M. François-Paul baron TROUVY DE STELS, propriétaire, demeurant à Paris, rue Pigale, 45;

Et M. Pierre-Nicolas GRANDAMY, ancien notaire, demeurant à Batignolles-Monceaux, grande rue, 50,

Ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation du gaz hydro-oléogène.

Le siége de la société est à Paris, rue Montmartre, 52. La raison sociale est : A. MARTIN et compagnie.

M. Martin a seul la signature de la société.

Le fonds social est de cinq millions, divisé en cinq mille actions et en cinq mille parts de bénéfices au taux de cinq cents francs chaque.

La durée de la société est fixée à trente années, qui a commencé le vingt-six octobre mil huit cent cinquante deux, jour de la signature du traité, et finiront le vingt-six octobre mil huit cent quatre-vingt-deux.

Pour extrait conforme certifié par les soussignés :

GRANDAMY, P. baron TROUVY DE STELS, D'ALFONCE, A. MARTIN et Ce. (5704)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 8 NOV. 1852, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :*

Du sieur BRIERRE (Félix), md de bois et charbons, à Auteuil, route de Versailles, 17; nomme M. Ravaut juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 10683 du gr.)

Du sieur JACQUEAU (Ferdinand), boulanger, rue St-Denis, 23; nomme M. Delachaussée juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 10685 du gr.).

Du sieur FASQUEL (Benoît), md de draps, rue des Deux-Boules, 9; nomme M. Roy juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 10686 du gr.).

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur COLIN, en son nom personnel, fondeur, rue Copeau, 11, le 15 novembre à 1 heure (N° 10438 du gr.);

Du sieur BOY (Alexandre), négociant en liquides, à Bercy, Grande-Rue, 36, le 15 novembre à 3 heures (N° 10682 du gr.);

Du sieur DELAVIGNE, négociant, rue de la Bourse, 8, le 15 novembre à 12 heures (N° 9382 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

MM. les créanciers du sieur DUTEILLE (Pierre-Augustin), épicier, rue St-Honoré, 56, sont invités à se rendre le 15 novembre à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (N° 5338 du gr.).

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS

Du sieur HORLIAC (Louis-Mathias), anc. carrier, à Saint-Maurice (Seine), le 15 novembre à 10 heures (N° 10596 du gr.);

Du sieur PAUL (Louis), fab. de casquettes, rue du Temple, 57, le 15 novembre à 9 heures (N° 10621 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs BRISAC frères (Charles-Baruch et Mayer), fab. de broderies, rue de Cléry, 6, le 15 novembre à 3 heures 1/2 (N° 10579 du gr.);

Du sieur LEMONNIER (Jacques-François), md de vins, rue Galande, 25, le 15 novembre à 3 heures 1/2 (N° 10451 du gr.);

Du sieur GUIOT (François), voiturier, à La Petite-Villette, quai de la Loire, 46, le 15 novembre à 12 heures (N° 10520 du gr.);

Du sieur GUILLOT (Bernard), md de modes, boul. des Italiens, 29, le 15 novembre à 10 heures (N° 10158 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LABBÉ (Claude-Appolinaire), md de vins-traiteur, à La Chapelle-St-Denis, rue de la Gare, 3, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 10656 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers de la faillite du sieur COURNIER (Jules-Marie), directeur du théâtre de la Porte-St-Martin, y demeurant, sont invités à se rendre le 15 courant à 3 heures 1/2 très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, sous sa présidence, délibérer sur les projets de transaction relative à la rente du cautionnement (N° 9989 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 10 NOVEMBRE 1852.

NEUF HEURES 1/2 : Voisin, tenant hôtel garni, clôt. — Follet, md de vins, conc.

ONZE HEURES : Brault, md de fers, clôt. — Dubois, aplatisseur de cornes, id.

MIDI : Blanchet, fab. de chaussures, synd. — Bergeron, fab. de boutons, clôt.

DEUX HEURES : Gros, nég., synd. — Bladviel et Ce, impr. sur étoffes, id. — Caron, cordonnier, clôt. — Leconte, fab. de cartonnage, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Anne CHULOT et Jean SESQUÈS, à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 24. — Delorme, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 6 novembre. — M. Chantrel, 13 mois, rue de Clichy, 43. — M. le baron Billing, 50 ans, rue d'Angou, 21. — M. de Mondésir, 52 ans, rue de Parme, 6. — Mme veuve Presau, 31 ans, rue d'Antin, 1. — Mlle Outran, 9 ans, rue St-Pierre-Montmartre, 5. — M. Gobert, 29 ans, rue du Fg-St-Martin, 103. — M. Bouvier, 26 ans, rue du Ponceau, 18. — M. Chevrat, 28 ans, rue des Quatre-Fils, 4. — Mme Minet, 69 ans, rue Culture-Ste-Catherine, 10. — Mme Micho, 36 ans, rue St-Dominique, 207. — Mme la comtesse de Virgile, 81 ans, rue de Sèvres, 16. — Mme Prevost, 77 ans, rue du Dragon, 13. — Mlle Mayer, 3 ans, rue Malar, 20. — M. le comte Pretté, 73 ans, rue Saint-Dominique, 23.

Du 7 novembre. — Mme Lefèvre, 22 ans, rue de l'Oratoire, 22. — Mme Mack, 32 ans, rue d'Angoulême, 16. — Mme Henry, 33 ans, rue St-Lazare, 81. — Mme Hirtz, 71 ans, rue Rochechouart, 10. — M. Lefèvre, 4 ans, rue Montholon, 3. — Mme Jannez, 60 ans, rue de Clichy, 58. — Mme Chazal, 28 ans, rue Montorgueil, 29. — Mlle Duque, 3 ans, impasse Mazagran, 4. — M. Lefèvre, 42 ans, rue des Marais, 43. — Mme Legrand, 28 ans, rue du Temple, 171. — Mme Lebon, 31 ans, rue Fontaine-au-Roi, 56. — Mme Garnier, 21 ans, rue des Filles-du-Calvaire, 15. — Mme veuve Martin, 74 ans, rue Aubry-le-Boucher, 43. — M. Remusé, 52 ans, rue Vieille-du-Temple, 50. — M. Cormon, 47 ans, quai Malaquais, 12. — M. Fédon, 11 ans, quai d'Austerlitz, 75.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Novembre 1852 F° Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1er arrondissement.